

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020103-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Huit clos

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Bercy
Extrait

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020103-DE

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-18 ;

Considérant qu'aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID-19 et pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire prévu à l'article L.3131-12 du code de la santé publique déclaré dans les conditions de l'article 1 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Considérant que pour assurer la tenue de la réunion de l'assemblée délibérante du lundi 30 novembre 2020 dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, Monsieur le Maire demande la réunion à huis clos.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide de tenir la séance du Conseil municipal du lundi 30 novembre 2020 à huis clos.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 1^{er} DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N°
2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le
ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020104-DE

Berger
Levrault

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Décisions du Maire prises en application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire :

Prend acte de la communication des décisions ci-dessous :

N°	Date	Objet
2020/056	01/07/2020	Passer un marché de travaux de mise en accessibilité du programme 2020 des bâtiments communaux avec la société TP GOULARD, située au 92 rue Gambetta, CS 80598, 77200 Avon Cedex. Le montant du marché est de 92871,94€HT. Les dépenses sont imputées au chapitre 23 de la section investissement du budget de la commune. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
2020/057	01/07/2020	Souscription avenant de contrat avec la société ARPEGE au 13 rue de la Loire BP 23619 44236 Saint Sebastien sur Loire Cedex, pour la maintenance des logiciels Melody, jusqu'à la fin de l'année civile. Le montant annuel de la prestation est de 161,26€ HT, soit 193,51€ TTC. Le contrat est reconductible par tacite reconduction sans pouvoir excéder cinq ans.
2020/058 à 2020/083	02/07/2020	Délibérations du Conseil Municipal du 02 juillet 2020.
2020/084	10/07/2020	Signer la convention d'honoraires proposée par Maître SIMARD, chargée de défendre les intérêts de la commune, partie civile dans la procédure contentieuse qui oppose la Commune de Tournan-en-Brie à la SCI FGA, représentée par M. RODRIGUES FERREIRA Rui et Mme. GONCALVES Maria Da Concepcion. La dépense sera mandatée sur le budget de 2020 et imputée sur l'article 6226 (honoraires), chapitre 011.

2020/085	10/07/2020	Passer un marché accord-cadre à bon de commande de travaux de voirie avec la société EIFFAGE ROUTE IDF CENTRE/OUEST, Direction Paris Nord-Est. Le montant maximum est de 1 000 000€ HT. L'accord est passé pour une durée d'un an à compter de sa date de notification. Il pourra être renouvelé pour un an par reconduction expresse pendant 2 années consécutives, soit un délai de 3 ans. Les dépenses seront imputées au chapitre 11 de la section de fonctionnement du budget, 21 ou 23 de la section d'investissement du budget en fonction de la nature des travaux à venir.
2020/086	05/08/2020	Donner à bail à M. GACON et Mme. BAUX un appartement de type T4 sis 14 rue du Président Poincaré. Le présent bail s'élève à 600€. Le bail est consenti pour une durée de 6 mois, du 28 août 2020 au 28 février 2021. Le loyer est calculé en fonction de l'IRL publié par l'INSEE.
2020/087	07/08/2020	Cessation en l'état du véhicule CITROEN immatriculé 609 DTB 77 à Mme CLEMENT Jessica demeurant 36 rue des Fontaines, 77220 Liverdy-en-Brie. Le montant de cette cession est de 400€ TTC. La recette de la présente aliénation sera imputée au budget communal exercice 2020. La décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
2020/088	24/08/2020	Donner à bail à Mme. Sandrine DABBEK-THIRION un appartement de type F3 sis 12 rue des Fossés, Il est délivré moyennant un loyer mensuel, charges non comprises, de 350€. Il est consenti pour une durée d'un an du 1er septembre 2020 au 31 août 2021, renouvelable par tacite reconduction. Le loyer est calculé en fonction de la variation de l'IRL publié par l'INSEE.
2020/089	28/08/2020	Souscrire un contrat abonnement E-convocations à compter du 01/09/2020, avec la société DEMATIS, pour un montant annuel de 874,00€ HT, pour 46 destinataires et une remise de 10% pour un engagement tri-annuel. Cette dépense sera imputée sur le chapitre 011, article 611, fonction 020 du budget communal.
2020/090	28/08/2020	Souscrire un contrat Pack Berger Levrault échanges sécurisés (BLES) avec la société Berger Levrault, pour un montant annuel de 780,00€ HT, à compter du 1er juillet 2020, pour une durée de 36 mois. La dépense sera imputée chapitre 011, article 611, code fonctionnel 020 du budget communal.

2020/091	03/09/2020	Passer un accord cadre concernant les prestations de balayage mécanisé sur la voirie communale et traitement des déchets avec la société SEPUR, pour un montant annuel de 25 000€ HT au minimum et 65 000 € HT au maximum. L'accord cadre est passé pour une durée d'un an à compter du 01/10/2020 et renouvelable par reconduction expresse pendant 2 années consécutives. Les dépenses seront imputées au chapitre 11 de la section fonctionnement du budget communal.
2020/092	24/09/2020	Souscrire un contrat avec ESPELIA en vue de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage, relatif au marché forain de la ville (visite sur site inventaire). Le montant du contrat s'élève à 1 005 € HT soit 1 206 € TTC. La dépense sera imputée au budget communal 2020, code service 100SC, article 617, code fonctionnel 020.
2020/093	25/09/2020	Convention avec AIGE SAS pour une formation sur le logiciel NOE destiné à l'ensemble du personnel de la structure multi accueil "La Farandole", les 14 et 15/10/2020. La dépense sera imputée chapitre 011, article 6184, code fonctionnel 020 du budget communal 2020.
2020/094	28/09/2020	Souscrire un contrat avec DILICOM pour le service "Distrimage" qui alimentera en visuels de couvertures, le catalogue en ligne de la bibliothèque municipale. La participation de la commune est de 4 € HT soit 4,80 € TTC. La dépense sera imputée au budget communal 2020, article 611, code fonctionnel 321.
2020/095	07/10/2020	Passer un contrat d'entretien campanaire avec la société MAMIAS, pour un montant de 420 € H, comprenant une visite annuelle de révision complète et d'entretien des cloches et horloges de l'église ainsi que toutes les interventions nécessaires à la bonne marche des installations. La durée du contrat est fixée à 1 an renouvelable par tacite reconduction sur une durée totale de 4 ans, à compter du 01/10/2020. Les dépenses seront imputées au chapitre 011 de la section fonctionnement du budget communal 2020.

2020/096	07/10/2020	Erreur matérielle
2020/097	08/10/2020	Exercice au nom de la commune de Tournan-en-Brie du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'un immeuble sis 7 Route de Fontenay, cadastre ZE N°33. Acquisition dudit immeuble aux prix et conditions indiqués dans l'avis du service du Domaine pour un montant de huit cent vingt-six mille euros (826 000,00€), libre de toute occupation, outre la commission d'agence de 48 000,00€ (quarante-huit mille euros) à la charge de l'acquéreur.
2020/098	08/10/2020	Passer un contrat d'entretien des appareils de production de chaleur et d'eau chaude sanitaire des logements communaux avec la société Pierre MORILLE, pour un montant de 1 408,68 € HT, pour une durée de d'un an à compter du 01/05/2020. La dépense sera imputée au chapitre 011, article 61522-1, code fonctionnel 020 du budget 2020.
2020/099	29/10/2020	Bail de location donné à Monsieur Mobeen MOHAMED pour un appartement de type T3, sis 12 rue des Fossés. Le présent bail est consenti pour une durée d'un an, moyennant un loyer mensuel de 500,00 € charges non comprises, à compter du 01/11/2020.
2020/100	10/11/2020	Passer une modification N°1 du marché de travaux de mise en accessibilité du programme 2020 des bâtiments communaux avec la société TP GOULARD, pour un montant de 4 897,65 €, pour l'aménagement du parvis de l'église et la rampe pour personnes à mobilité réduite. Les dépenses seront imputées au chapitre 23 de la section investissement du budget communal.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Recevoir
Levraut

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020104-DE

2020/101

18/11/2020

Suppression des régies d'avance menues dépenses des centres de loisirs en maternelle, en primaire et activités périscolaires et création de la régie d'avance "menues dépenses de fonctionnement ALSH et périscolaire" à compter du 01/12/2020. La régie paie les dépenses de fonctionnement d'alimentation, de petit matériel, de petites fournitures diverses et des sorties. Le regroupement des 3 régies est fait dans un souci de rationalisation.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le :

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020105-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Règlement intérieur du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 1000 habitants de se doter d'un règlement intérieur,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions légales,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Adopte le règlement intérieur du Conseil Municipal.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020105-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOURNAN/EN/BRIE

Département de Seine-et-Marne
MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE - 77220

SECRETARIAT DU MAIRE

.....

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU **CONSEIL MUNICIPAL** DE TOURNAN-EN-BRIE **2020 • 2026**

.....

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE

Place Edmond de Rothschild

BP 10027

77221 TOURNAN CEDEX

Tél. : 01 64 2 52 42
Fax : 01 64 07 18 98
www.tournan-en-brie.fr
info@tournan-en-brie.fr



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Article 5 : Questions diverses

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Présidence

Article 8 : Quorum

Article 9 : Pouvoirs

Article 10 : Secrétariat de séance

Article 11 : Accès et tenue du public

Article 12 : Séance à huis clos

Article 13 : Police de l'assemblée

Article 14 : Fonctionnaires municipaux

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS

Article 15 : Commissions municipales

Article 16 : Fonctionnement des Commissions municipales

Article 17 : Comité consultatif

Article 18 : Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

CHAPITRE 4 : L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Article 20 : Déroulement de la séance

Article 21 : Débat ordinaire

Article 22 : Débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire

Article 23 : Référendum local

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Amendements

Article 26 : Vote

CHAPITRE 5 : COMPTES-RENDUS ET PROCES-VERBAUX

Article 27 : Comptes-rendus

Article 28 : Procès-verbaux

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29 : Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Article 30 : Application du règlement intérieur du Conseil municipal

Article 31 : Locaux

Article 32 : Expression des groupes

CHAPITRE 1**RÉUNIONS DE CONSEIL MUNICIPAL****Article 1 : Périodicité des séances**

Conformément à l'article L. 2121-7 du CGCT, le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre à la Mairie, ou, exceptionnellement, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Maire. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Mairie Elle indique les questions portées à l'ordre du jour et est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Conformément à l'article L2121-10 du CGCT, elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse s'ils font le choix d'une autre adresse et que ce choix a été indiqué au secrétariat du Maire.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat du Maire (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 3 : Ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public dans les délais identiques à ceux de la convocation.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instruction aux commissions compétentes, sauf décision contraire du Maire motivée notamment par l'urgence.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État ou de conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché

Tout membre du Conseil municipal dispose du droit d'être informé, dans le cadre de sa fonction, des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, en Mairie et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite et motivée, durant les cinq jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions diverses

Conformément à l'article L2121-19 du CGCT, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Ces questions orales sont adressées au Maire au préalable, 48 heures (ou 2 jours francs) au moins avant une séance du Conseil municipal, et font l'objet d'un accusé de réception. Les questions peuvent être déposées au secrétariat du Maire en format papier ou envoyées par mail. Quelles que soient les modalités d'envoi de ces questions orales, les délais restent identiques.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de la séance, le Maire invite l'auteur de la question à procéder à sa lecture. Si une réponse peut être apportée, le Maire ou toute personne désignée par le Maire répond à la question posée. La réponse apportée est transcrite au procès-verbal de séance.

Les questions des conseillers et les réponses du Maire (ou de l'adjoint délégué) peuvent être publiées au recueil des actes administratifs de la commune.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal ultérieure.

En cas d'urgence de dernière minute, un conseiller municipal peut demander au Maire, en début de séance, l'inscription d'une question dans les « divers ». Si le Conseil municipal juge de l'urgence de la question, celle-ci sera discutée.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration municipale

Toutes questions, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra être adressée au Maire.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020105-DE

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE 2

LA TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 7 : Visioconférence et/ou audioconférence

En raison de circonstances extérieures exceptionnelles rendant impossible la réunion de personnes, le Conseil municipal pourra se réunir en visio conférence étant entendu que l'application des règles propres à la circonstance s'appliquera de fait à la collectivité.

Article 8 : Présidence

Le Maire, et à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil municipal.

Lors de séances où le compte administratif du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion avec l'obligation de se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal.

Pour toute élection du Maire ou des adjoints, les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le(s) secrétaire(s) les épreuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Article 9 : Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (ou dans le cadre de dispositifs réglementaires particuliers modifiant le quorum).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Article L 2121-20 du CGCT :

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit à un collègue de son choix afin de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat (sauf si la réglementation prévoit d'autres modalités en raison de circonstances particulières). Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 11 : Secrétariat de séance

Au début de chacune des séances, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 12 : Enregistrements de débats

Conformément à l'article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT et sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. Il est effectué un enregistrement audio des débats. Sauf contraintes techniques, il est procédé à une transcription a posteriori de ces enregistrements par le service Assemblées, via un logiciel d'automatisation des comptes rendus. Ceux-ci sont insérés dans le registre des délibérations et sont consultables par tous les conseillers municipaux. Un enregistrement audiovisuel de la séance peut également être organisé grâce aux moyens techniques jugés adéquats par le Maire et président de séance.

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils municipaux sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Lorsque l'ordre du jour comporte un point particulier important, susceptible de provoquer la présence d'un public nombreux, le Maire peut décider de convoquer le Conseil municipal dans une salle adaptée. Il peut en outre décider, avec l'accord du Conseil municipal, d'une suspension de séance où la parole peut être donnée à l'assistance pour exprimer son point de vue.

Article 14 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil municipal se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 15 : Police de l'assemblée

Le Maire - ou celui qui le remplace - a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le Maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Article 16 : Fonctionnaires municipaux - personnes qualifiées

Les fonctionnaires municipaux assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Des personnes dont l'expertise et les fonctions sont nécessaires à bonne compréhension du sujet mis à l'ordre du jour peuvent être invitées par le Maire.

CHAPITRE 3

LES COMMISSIONS

Article 17 : Commissions municipales

L2121-22 du CGCT :

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination ou, à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Le Conseil municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 18 : Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal, sur invitation du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller 3 jours francs avant la tenue de la réunion. Les modalités d'envoi des convocations sont identiques à celles du Conseil municipal fixées à l'article 2 du présent règlement.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis à la majorité des membres présents, ou formulent des propositions, sans qu'un quorum ne soit exigé.

En cas de partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

rticle 19 : Visio ou audioconférence

Dans le cadre du développement de l'e-administration et pour permettre aux conseillers municipaux actifs de participer aux différentes commissions, les commissions peuvent être tenues en visioconférence.

Dans ce cas, l'administration, sous l'autorité du Maire, est chargée de mettre en œuvre les moyens techniques de communication audiovisuelle adéquats. Ces visioconférences ou audioconférence ne peuvent être possibles que si les conditions suivantes sont réunies :

- ne participent à la commission par visioconférence / audioconférence que les personnes habilitées à siéger à la commission, à la condition donc que son identité soit vérifiée et certaine ;
- que chaque membre ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats : il devra se rapprocher, 3 jours ouvrés avant la commission de la direction générale afin que la visioconférence/ audioconférence soit organisée dans les meilleurs conditions techniques ;
- que le Président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

L'élu(e) participant à la commission par visioconférence / audioconférence sera considéré(e) comme présent et sa voix sera prise en compte dans l'avis de la commission. Il appartient au Président ou au Vice-Président de la commission tenue par visioconférence / audioconférence de définir, en concertation avec tous les membres (en présentiel ou en visioconférence / audioconférence), les modalités pratiques de tenue du débat et du vote. En cas de nécessité technique, le Président ou le Vice-Président de la commission, informé de la demande de visioconférence / audioconférence, pourra refuser l'organisation de celle-ci. Pour les mêmes motifs, le Président ou le Vice-Président peut décider à tout moment de mettre un terme à la visioconférence/ audioconférence.

Article 20 : Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Maire ou son représentant, Président, et cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

CHAPITRE 4

L'ORGANISATION DES DÉBATS ET LE VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

Le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le Département.

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 21 : Déroulement de la séance du conseil municipal

Le Maire, ou le Président de séance qui le remplace, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des membres du Conseil municipal, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Il demande au Conseil municipal de nommer le/la secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Aucun autre point ne peut être déposé « sur table ».

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Chaque affaire fait l'objet d'une présentation orale sommaire par le Maire ou l'un des membres du Conseil municipal, désigné au préalable. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Il peut aussi soumettre au Conseil municipal des « questions diverses ». Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être inscrite en tant que telle à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 15 du présent règlement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire sur la base d'un rapport d'orientation budgétaire

Article L2312-1 du CGCT :

Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil municipal sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés et sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la commune, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Ce rapport est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Conseillers municipaux, 5 jours francs avant la séance, un rapport présentant des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective (principaux investissements projetés, niveau d'endettement et progression envisagée, charges de fonctionnement et évolution, proposition des taux d'imposition des taxes locales).

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu, sur la base du rapport d'orientation budgétaire, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à un vote, à une délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée dudit rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 24 : Suspension de séance

Le Maire décide les suspensions de séance et en fixe la durée.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil municipal.

Article 25 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal et doivent être présentés au Maire par écrit.

Article 26 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée qu'à un seul membre pour le projet de délibération et à un seul membre contre le projet de délibération.

Article 27 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Ordinairement, le Conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et le/la secrétaire de séance.

Le Maire peut néanmoins décider d'une autre modalité.

CHAPITRE 5

COMPTES RENDUS ET PROCÈS VERBAUX

Article 28 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance signé par le Maire est affiché dans la huitaine dans le tableau d'affichage devant la mairie et publié sur le site de la ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil municipal.

Article 28 : Procès verbaux

R2121-29 du CGCT

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil municipal sont enregistrées par la Direction Générale et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 31 : Application du règlement intérieur du conseil municipal

Le présent règlement est applicable au Conseil municipal dès l'approbation par le Conseil municipal de celui-ci.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil municipal dans les six mois au maximum qui suivent son installation.

Article 32 : Locaux

Article L2121-27 et D2121-12 du CGCT

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun en formulant leur demande par écrit au Maire.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux Conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale doit être compatible avec l'exécution des services publics.

La mise à disposition d'un local commun est au minimum de quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables de la Mairie.


Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 33 : Expression des groupes

Dans les bulletins d'information générale, chaque groupe dispose d'un espace d'expression égal. Leurs articles relèvent exclusivement de leur libre choix dès lors qu'ils portent sur des sujets locaux ou ayant un lien direct avec le contexte local. Le Maire en tant que directeur de la publication, et à ce titre responsable du contenu des articles même signés par un tiers, dispose d'un droit de regard avant parution pour prévenir d'éventuels délits de presse.

Les groupes d'élus du Conseil municipal de Tournan-en-Brie bénéficient d'un espace d'expression dans la revue municipale (Tournan Le Mag), texte repris sur le site internet de la ville.

Chaque article proposé par un groupe pour être publié dans le magazine, (et repris sur le site internet), devra compter le même nombre de signes, soit 870 signes, espaces compris, le nom du groupe signataire étant porté mais non comptabilisé dans le nombre de signes.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020105-DE

Les textes, signés par la tête de liste, devront parvenir au Secrétariat du Maire dans un délai de sept jours à compter de la notification. En l'absence de texte, de retard ou de texte non conforme, une mention indiquera « texte non parvenu dans les délais », sans report possible. Si la tête de liste était indisponible, il lui appartient de donner par écrit un pouvoir au Conseiller municipal de son choix.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique.

Sous réserve de la loi relative à la communication en période électorale, opposition et majorité conviennent d'un commun accord avec le Directeur de la publication de l'interruption de cet espace d'expression.



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Règlement intérieur du droit à la formation des élus

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel tous les Conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Considérant qu'il convient de fixer par délibération les conditions d'exercice de droit des élus pour tous les membres du Conseil municipal et déterminer les orientations ainsi que les crédits ouverts à ce titre au budget de la collectivité ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Adopte le règlement intérieur pour la formation des élus de la commune de Tournan-en-Brie, tel qu'annexé à la présente délibération ;

☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte en relation avec les actions de formations sollicitées par les élus ;

☞ Précise que la dépense correspondante aux frais de formations des élus est inscrite au budget primitif, chapitre 65, article 6535.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le :

Transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Besoin
Levraut

ID : 077-217704709-20201130-DECISION202016-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TOURNAN/EN/BRIE

Département de Seine-et-Marne
MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE - 77220

SECRETARIAT DU MAIRE

.....

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS DE TOURNAN-EN-BRIE 2020 • 2026

.....

Préambule

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser l'exercice du droit à la formation de tous les membres du Conseil municipal de la commune de Tournan-en-Brie, dans le but d'assurer une bonne gestion des deniers publics lors de cette mandature.

Il s'applique à tous les élus et les informe au mieux de leur droit à la formation. Il sera opposable à tout conseiller jusqu'au renouvellement des mandats.

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE

Place Edmond de Rothschild
BP 10027
77221 TOURNAN CEDEX

Tél. : 01 64 2 52 42
Fax : 01 64 07 18 98
www.tournan-en-brie.fr
info@tournan-en-brie.fr



I.

DISPOSITION GÉNÉRALE RAPPEL DU DROIT À LA FORMATION

La loi reconnaît aux élus communaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante. L'accès à la formation est érigé en un véritable droit et n'est pas limité à des fonctions spécifiques. Les dépenses de formation constituent, pour le budget de la collectivité, une dépense obligatoire si l'organisme de formation est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élus locaux. Le montant plafond des dépenses de formation est fixé à 20% de montant total des indemnités théoriques de fonction.

II.

MODALITÉS POUR BÉNÉFICIER DU DROIT À LA FORMATION

Article 1^{er} : Recensement annuel des besoins en formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre. Chaque année, avant le 30 janvier, les membres du Conseil municipal informent le Maire des thèmes de formation qu'ils souhaiteraient suivre afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires et vérifier si des mutualisations ou des stages collectifs sont possibles dans l'hypothèse où plusieurs élus sont intéressés par les mêmes thématiques. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année. L'information du Maire s'effectuera par écrit et dans un souci d'optimisation, les Conseillers municipaux pourront envoyer leur demande par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : laurent.gautier@tournan-en-brie.fr

Article 2 : Vote des crédits

L'enveloppe allouée à la formation des élus sera évaluée en fonction des demandes présentées, sans excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction.

Afin de ne pas être pris au dépourvu en cours d'année, ni entraver l'exercice du droit à la formation des Conseillers municipaux, une somme minimum de 3 000 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535. Conformément à la réglementation en vigueur, le montant inscrit ne pourra être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal et les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'Assemblée délibérante.

Article 3 : Participation à une action de formation et suivi des crédits

Chaque conseiller qui souhaite participer à un module de formation doit préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les conseillers devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation....

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus. A défaut, la demande sera écartée.

Article 4 : Répartition des crédits par groupe politique

Ces crédits de formation (frais d'enseignement, de déplacement et de séjour) sont répartis annuellement, par groupe politique représentés au sein de l'Assemblée et au prorata du nombre d'élus les composants, ce qui correspond sur la base d'une inscription budgétaire de 3 000 € le tableau suivant (arrondi) :

MAJORITÉ MUNICIPALE	MINORITÉ MUNICIPALE
28 élu(e)s	1 élu(e)
2 896,00€	104,00€

La proportion sera toujours conservée quelle que soit l'enveloppe budgétée.

Article 5 : Prise en charge des frais

La ville de Tournan-en-Brie est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'écu. Pour mémoire ceux-ci comprennent :

- les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté du 26 août 2008 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret N° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 1 816,29 € en janvier 2015 (18 jours à 7h X 1,5 fois le SMIC de 9,61 €) ; même si l'écu(e) perçoit une indemnité de fonction. Cette compensation est soumise à CSG et CRDS et imposable.

Article 6 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur les budgets des collectivités, si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, la priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu(e) qui a exprimé son besoin de formation avant la date fixée à l'article 1 ;
- élu(e) ayant délégué demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu(e) qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel(le) élu(e) ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat.

Dans un souci de bonne intelligence, en cas de contestation ou de concurrence dans les demandes de formation, la concertation entre le Maire et les élus concernés sera systématiquement privilégiée.

Article 7 : Qualité des organismes de formation

Les frais de formation sont pris en charge par le budget de la collectivité si l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'Intérieur pour la formation des élu(e)s (liste disponible sur le site <http://www.collectivités-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Lorsque l'association Départementale des Maires ou l'Association des Petites Villes de France est susceptible de délivrer le même module qu'un autre organisme agréé, elle est privilégiée en raison de sa proximité, de son antériorité, de ses compétences et de la forte reconnaissance dont elle jouit auprès des élus locaux.

Article 8 : Prise en charge des frais

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élu(e)s financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année N par rapport à l'année N-1 étant

entendu que les thèmes issus du recensement annuel prévu à l'article 1 y figureront s'ils présentent un intérêt pour le bon fonctionnement du Conseil municipal.

III.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à la demande ou sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée délibérante.

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020107-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Election des délégués du Syndicat Mixte Centre-Brie pour l'Assainissement Non Collectif (S.M.C.B.A.N.C.)

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal. Mme Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2121-33 selon lequel la fixation par les dispositions du présent code de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes ;

Vu la délibération n°2020-048 du Conseil municipal du 18 juin 2020, désignant les délégués de la ville de Tournan-en-Brie au syndicat Mixte Centre Brie pour l'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que la municipalité souhaite remplacer ses membres désignés lors du Conseil municipal du 18 juin 2020 ;

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat Mixte Centre-Brie pour l'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales Article L2121-21 autorise le Conseil municipal à décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

Considérant que si une seule candidature a été déposée, les nominations prennent effet immédiatement, conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Rapporte la délibération n°2020-048 du conseil municipal du 18 juin 2020
- ☞ Se prononce favorablement sur la désignation des membres au scrutin public

Après appel, les candidatures au **1^{er} poste de délégué titulaire** sont les suivantes :

- Laurent GAUTIER

- ☞ Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Laurent GAUTIER, 1^{er} délégué titulaire.

Après appel, les candidatures au **2^{ème} poste de délégué titulaire** sont les suivantes :

- Pascal FOLLIOU

- ☞ Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Pascal FOLLIOU, 2^{ème} délégué titulaire.

Après appel, les candidatures au **1^{er} poste de délégué suppléant** sont les suivantes :

- Madani KHALOUA

- ☞ Désigne, après en avoir délibéré, Monsieur Madani KHALOUA, 1^{er} délégué suppléant.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020
Reçu en préfecture le 01/12/2020
Affiché le : 
ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020108-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOU Pascal, THOUHAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Création de la commission de Délégation de Service Public (DSP) et fixation des modalités de dépôts des listes candidates

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Conseillère municipale, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Conformément à l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre des communes de plus de 3 500 habitants est composée (membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste) :

- Le Président (le Maire ou son représentant) ;
- Cinq membres titulaires ;
- Cinq membres suppléants.

Conformément à l'article D1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Crée la commission de délégation de service public ;
- Fixe les conditions de dépôts des listes comme suit :
 - Les candidatures prennent la forme d'une liste. Cette liste doit être déposée sur papier blanc et comporter les noms et prénoms des candidats en indiquant leur qualité de titulaire et suppléants ;
 - Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
 - La date limite de remise des listes est fixée au 18 décembre 2020 à 12H00 au secrétariat général qui délivrera un récépissé.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE

AVENANT N° 1

AU

**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

SUEZ EAU FRANCE

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

Recevoir
le 07/12/20

Commune de Tournan-en-Brie

DSP Ass...ID : 077-217704709-20201204-20109-CC

Entre les soussignés :

La commune de Tournan-en-Brie (77), représentée par Monsieur Le Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal, désignée dans ce qui suit par « la Collectivité » ;

Ci-après dénommée « Commune de Tournan-en-Brie »,

Et

La Société SUEZ EAU FRANCE, S.A.S au capital de 422 224 040 Euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Mathieu DESETRES, Directeur de l'Agence Est Ile de France, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par « le Délégué » ;

Ci-après dénommée « Suez Eau France »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

Aux termes du contrat notifié le 07 janvier 2015, Suez Eau France est délégataire du service public d'assainissement de la Commune de Tournan-en-Brie.

Premièrement :

Il est constaté une diminution importante des volumes consommés d'eau potable (- 10%) par rapport au Compte Prévisionnel d'Exploitation du contrat de délégation de service public. Cette situation affecte l'équilibre financier de ce contrat. La commune de Tournan-en-Brie et Suez Eau France ont convenu dans le cadre de leur partenariat de rétablir l'équilibre financier du contrat à hauteur du compte d'exploitation prévisionnel. Pour se faire, la Collectivité et le Délégataire ont décidé de réviser le niveau des prestations suivantes :

- Diminution du fond de travaux de 17 000 € (valeur 01/04/2020) ;
- Diminution de 20% du nombre de grille/avaloir curés chaque année ;
- Maintien de 5 enquêtes de conformité par an.

Ces évolutions permettent d'engager une modification du contrat comme le prévoit le point 8 de l'article 38 traitant des révisions du contrat et l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Deuxièmement,

La collectivité intégrera à la date d'effet du présent avenant à son patrimoine les ouvrages d'assainissement du « Hameau de Courcelles » constitué de :

- 1 poste de relevage
- 1 station d'épuration

Le délégataire prendra à sa charge l'exploitation des équipements à la date de notification de l'avenant et à réception des ouvrages.

Troisièmement,

A mi-contrat, cet avenant est aussi l'occasion de faire un bilan sur la tenue des objectifs techniques et financiers. Il en résulte un bilan conforme aux enjeux du contrat, tant sur le niveau de dépense du fonds de travaux que sur les engagements techniques.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de réaliser le bilan technique et financier à mi-contrat ;
- d'intégrer des nouveaux équipements au contrat ;
- d'ajuster l'équilibre économique du contrat,
- d'ajuster certaines prestations par la diminution du fond de travaux, des enquêtes de conformité, du curage des grilles/avaloirs.

ARTICLE 2 - BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER A FIN 2019 ET PREVISIONNEL 2020

a. Bilan technique à fin 2019 et prévisionnel à fin 2020

Le tableau ci-dessous présente l'avancement des engagements techniques principaux du contrat à fin 2019 et prévisionnel à fin 2020 (prenant en compte les ajustements liés au présent avenant) :

Suivi des engagements contractuels	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inspection Télévisée						
objectif	1500	1500	1500	1500	1500	1500
ml d'ITV réalisés	1 464	1 697	1 641	1 208	242	1 029
ml d'ITV réalisés cumulés	1 464	3 161	4 802	6 010	6 252	7 281
Annulation d'une partie des engagements techniques					1248	375
Avancement	-36	161	302	10	0	-97
Réseaux (curage régulier)						
Objectif Contractuel	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Objectif Curage Hors ITV pour fin de contrat			1122	1122	1122	1122
ml réalisés	4 451	4 573	2 836	4 115	903	1 563
dont EU	2 634	2 638	984	3 835	661	534
dont EP	353	238	211	280	0	0
dont ITV	1 464	1 697	1 641	0	242	1 029
ml réalisés cumulés	4 451	9 024	11 860	15 975	16 878	18 441
Annulation d'une partie des engagements techniques						750
Avancement	1 451	3 324	2 860	3 975	1 878	-309
Enquêtes de Conformité						
objectif	15	15	15	15	15	5
ml d'enquêtes réalisées	6	11	1	56	0	
ml d'enquêtes réalisées cumulées	6	17	18	74	74	74
Annulation d'une partie des engagements techniques					1	1
Avancement	9	-13	-27	14	0	-4
Grilles / Avaloirs (périodique)						
Objectif de GBA curés suite visite annuelle	100%	100%	100%	100%	100%	80%
Nbre de GBA identifiés comme sensibles ou nécessitant un curage	304	367	290		279	406
Nbre de GBA à curer	304	367	290	0	279	325
no réalisés	304	367	290	12	279	325
no réalisés cumulés	304	671	961	973	1 252	1 577
Annulation du surplus de curage réalisé						-12
Avancement	0	0	0	12	12	0

Le délégataire et la collectivité ont acté l'annulation des reliquats pour les années suivantes :

- 2019 et 2020 : lié au déficit du contrat ;

b. Bilan du fonds de travaux à fin 2019

Le tableau ci-dessous présente l'avancement de dépense du fonds de travaux à fin 2019 :

Engagement contractuel en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	264 737	20 300	20 605	20 914	21 227	21 546
<i>Géoréférencement</i>	27 816		27 816			

Dépense en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	- 95 620	- 7 646	- 13 961	- 9 173	- 9 190	- 55 650
<i>Géoréférencement</i>	- 28 436		- 28 436			0
Total dépense annuel	- 124 055	- 7 646	- 42 397	- 9 173	- 9 190	- 55 650
Total dépense cumulée	- 124 055	- 7 646	-50 043	-59 215	-68 405	-124 055

Bilan en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	8 971	12 654	6 644	11 741	12 037	- 34 104
<i>Géoréférencement</i>	- 620	0	- 620	0	0	0
Avance/retard annuel	8 352	12 654	6 024	11 741	12 037	- 34 104
Avance/retard cumulé	8 352	12 654	18 678	30 419	42 456	8 352

Le reliquat à fin 2019 est réintégré à l'impact économique du contrat pour la période 10/2020 – 2027.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

- a. Article 5.4 - Contrôles de conformité, visite annuelle, programmes pluriannuels de curage et d'inspection caméra, travaux de mises à niveau d'ouvrages

L'article 5.4 du contrat est modifié de la sorte :

« [...] »

- réaliser, à la demande de la collectivité ou à sa propre initiative, 5 contrôles de conformité par an cumulable sur la durée du contrat, avec visite domiciliaire et suivi des mises en conformité; ces enquêtes ne sont pas obligatoirement groupées ni géographiquement ni dans le temps; [cf. article 22] ;

[...] »

- b. Article 5.5 - Contrôles de conformité, visite annuelle, programmes pluriannuels de curage et d'inspection caméra, travaux de mises à niveau d'ouvrages

L'article 5.5 du contrat est annulé et remplacé par :

« Article 5.5.1 – Bilan à fin 2019

À fin 2019, le reliquat de fonds non dépensé est de 8 352 € HT. Cette somme n'est pas reportée en 2020 – 2027, mais prise en compte dans l'économie globale de l'avenant (cf annexe 1).

Ce reliquat lissé sur la durée résiduelle du contrat permet de compenser 1336 € de charges supplémentaires (8352 € / (6 ans et 3 mois).

Article 5.5.2 – Fonctionnement 2020 - 2027

Les travaux concernés par le Fonds de travaux patrimoniaux sont les travaux nécessaires au service, qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de renouvellement à la charge du fermier tels que définis aux articles 24 et 67 du présent contrat d'affermage.

Ces travaux concernent des travaux neufs, des travaux d'amélioration, de modification, ou d'extension des installations de collecte, de relèvement ou de traitement des eaux usées.

Ces travaux comprennent notamment :

- les travaux sur les ouvrages qui ne seraient pas financés dans le cadre du renouvellement défini à l'article 24 du présent contrat d'affermage,
- les travaux de mise aux normes du point de vue de la sécurité du travail pour les postes de relèvement,
- les éventuelles modifications de postes de relèvement,
- la réalisation de contrôles de conformité au-delà de ce qui est prévu à l'article 22 du présent contrat d'affermage,
- la réalisation d'ITV au-delà de ce qui est prévu à l'article 60 du présent contrat d'affermage.

Le fermier établira et soumettra à la collectivité les projets de travaux (mémoires) selon le bordereau des prix annexé au contrat ou à défaut au moyen d'un devis estimatif. Ces travaux seront exécutés après avis des Services Techniques de la Ville et accord de la collectivité qui fixera l'ordre de priorité.

Les ouvrages ainsi établis feront partie intégrante du contrat d'affermage.

Pour assurer le financement des travaux définis ci-dessus, le fermier devra ouvrir dans sa comptabilité dès l'entrée en vigueur du présent contrat d'affermage un Fonds de travaux patrimoniaux dont le fonctionnement sera le suivant

- au Crédit du Fonds de travaux patrimoniaux seront portées les dotations suivantes versées par le fermier : $FT_{xn} = 4\,452 \text{ €}_{2014} \text{ HT}$ (soit $4\,868 \text{ €}_{2020}$ – cf calcul annexe 2).
Où FT_{xn} est la dotation annuelle au titre du Fonds Spécial pour l'année N, à verser au plus tard le 31 décembre de l'année N.
La dotation annuelle sera actualisée chaque année au mois de juin par le coefficient Kt déterminé à l'article 36bis du présent contrat d'affermage.
- au Débit du Fonds de travaux patrimoniaux seront portés au fur et à mesure de leur présentation les montants HT. des mémoires correspondants aux travaux réalisés par le fermier sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat d'affermage ou à défaut d'un devis estimatif approuvé par la collectivité.

Au mois de mai de chaque année, le fermier remettra à la collectivité la situation du Fonds de travaux patrimoniaux au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le bilan définitif détaillé de l'exercice écoulé en recettes et en dépenses.

Au mois de décembre de chaque année, le fermier établira et soumettra à la collectivité, en fonction des sommes disponibles, un programme de travaux chiffrés à réaliser l'année suivante pour accord.

Le solde du Fonds de travaux patrimoniaux ne sera jamais débiteur, le solde créditeur sera reversé à la collectivité en fin de contrat. »

ARTICLE 4 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

L'article 22 du contrat est modifié de la sorte :

« [...] »

Contrôle de conformité des branchements à la demande de la collectivité ou à l'initiative du fermier

Afin de lutter contre les pollutions chroniques dues aux mauvais raccordements des usagers, le fermier assurera, à la demande de la collectivité ou après autorisation de cette dernière, la vérification des parties privatives eaux usées et eaux pluviales des branchements d'assainissement de 5 usagers par an, cumulable sur la durée du contrat.

[...] »

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU FERMIER

L'article 32.1 du contrat est modifié de la sorte :

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le fermier perçoit :

a) Au titre des eaux usées auprès des usagers et de la collectivité des rémunérations dont les valeurs de base hors taxes sont définies comme suit :

- une rémunération semestrielle ou trimestrielle fixe F payable d'avance à chaque facturation dont la valeur F0, hors taxes, est égale à 5 €/HT/an ;
- une rémunération R dont la valeur de base R0, hors taxes, est égale à 0.4868 € HT par mètre cube d'eau et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

[...] »

ARTICLE 6 - Déversoirs d'orage, avaloirs, grilles, regards de visite et autres ouvrages annexes

L'article 61 du contrat est modifié de la sorte :

« [...] »

Plus précisément, il devra assurer à ses frais :

- l'entretien hebdomadaire des déversoirs d'orage et des trop-pleins ;
- le contrôle et le curage une fois par an de 80% des ouvrages d'engouffrement des eaux pluviales (avaloirs, grilles, ...) identifiés comme nécessitant une intervention suite au contrôle et 10% complémentaires pour les avaloirs nécessitant des interventions multiples ;
- le curage une fois par an des chambres de dessablement, de décantation, ... ;
- le curage une fois par an des déboueurs-séparateurs à hydrocarbures ;
- le curage deux fois par an des ouvrages d'infiltration ;
- le nettoyage des regards dans le cadre du programme de curage préventif des canalisations ;
- le renouvellement et le remplacement des cadres, tampons, grilles, avaloirs, plaques de recouvrement, regards de visite et bouches d'engouffrement (pour quelle que cause que ce soit), dans le cadre du fonds de travaux ;

- la mise à niveau ou les réparations et autres scellements des tampons des regards, des avaloirs, des grilles, ..., sur la base de 10 unités par an.

[...] »




ARTICLE 7 - APPLICATION DES STIPULATIONS ANTERIEURES

Les stipulations du contrat initial qui ne sont pas expressément modifiées par le présent avenant restent en vigueur. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

ARTICLE 8 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entrera en vigueur dès sa transmission en préfecture au titre du contrôle de légalité. et notification à SUEZ Eau France.

Fait en 3 exemplaires,

<p>Fait à TOURNAN-EN-BRIE le 04 DEC. 2020 Pour la collectivité, Le Maire,</p> <p>Mairie de TOURNAN-en-BRIE 1, place Edmond de Rothschild 77220 TOURNAN-en-BRIE</p> <p>Monsieur Laurent GAUTIER</p>  	<p>Fait à <i>Brie - Comte - Robert</i> le <i>2 décembre</i> Pour Suez Eau France, Le Directeur d'Agence Est Ile de France,</p> <p>SUEZ Eau France SAS Agence Est Ile de France 5 route de Villemeneux 77170 BRIE-COMTE-ROBERT Tel. : 0977 408 408</p>  <p>Monsieur Mathieu DESETRES</p>
---	--

Transmission en Sous-Préfecture de Torcy, le

Annexe 1 - Détail du calcul du prix de la part variable en €01/2014**Annexe 1 - Détail du calcul du prix de la part variable en €01/2014****Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (F)****Impact relatif à l'application de l'avenant 1**

- en valeur au 1er juillet 2020	F2 =	0,0823 €
- valeur du coefficient au 1er juillet 2020	K1 =	1,0578
- en valeur initiale (au 1er avril 2014)	F ₂₀ = P2/K1 =	0,0778 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er juillet 2020)	F1	0,4326 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er avril 2014)	F ₁₀ = F1/K1 =	0,4090 €
- nouvelle rémunération (au 1er juillet 2020)	F = F1+F2 =	0,5149 €
- nouvelle rémunération (au 1er avril 2014)	F ₀ = F ₁₀ + F ₂₀ =	0,4868 €

Annexe 2 – Détail des évolutions financières liées à l'avenant 1• **Evolution des charges et recettes**

Poste	Montant (€)	Impact sur part variable (€/m ³) valeur 1er juillet 2020
Déficit contractuel (moy 2015-2018)	30 771 €	0,0793
Reprise 50% de la rentabilité 2015 - 2018 (55340 € à lisser sur 6,2 ans)	4 427 €	0,0114
Ajustement rentabilité 2020 - 2026	9 764 €	0,0252
Charge supplémentaire PR et STEP Courcelles	6 450 €	0,0166
Deficit et charges suppl	51 412 €	0,1324
Ajustement du fond de travaux	- 17 000 €	-0,0438
Ajustement nombre EC	- 1 150 €	-0,0030
Ajustement du curage des Grilles Avaloirs	- 2 643 €	-0,0068
Annulation reliquat fonds de travaux	1 336 €	0,0034
Baisse des charges	- 19 457 €	-0,0501
Augmentation part variable	31 955 €	0,0823

Hypothèse de calcul : Volume = 388 176 m³• **Evolution de l'enveloppe fonds de travaux**

	Valeur
Valeur fonds 2020	21 869 €
k (07/2020)	1,0934435
Valeur fonds 04/2015	20 000 €
Diminution fonds (valeur 07/2020)	17 000 €
Diminution fonds (valeur 04/2014)	15 547 €
Nouveau fonds 04/2015	4 453 €
Nouveau fonds valeur 07/2020	4 869 €

Annexe 3 – détail du périmètre supplémentaire intégré au contrat initial

- 1 poste de Relevage d'entrée comprenant :
 - o avec un panier dégrilleur
 - o 2 pompes (2 m3/h)
 - o Un coffret de commande télésurveillé pour le poste de relevage
 - o Caractéristiques :
 - Volume utile total du poste 2,47 m3
 - Volume utile du compartiment eau 1,49 m3
 - Volume utile du compartiment dégrillage 40 l
 - Temps de remplissage en débit de pointe 1,39 h
 - Capacité unitaire des pompes 2 m3/h
 - Nombre de pompes 2
- 1 station d'épuration :
 - o La station est composée d'un seul étage de filtration constitué de 3 lits filtrants en parallèle suivi d'un épandage et un fossé drainant de dissipation.
 - o Caractéristiques :
 - Nombre d'équivalents habitants 20 EH
 - Volumes : 150 l/J/EH 3,0 m3/j
 - Débit moyen 0,125 m3/h
 - Débit de pointe 1,07 m3/h
 - Charge polluante en DBO5 : 60 g/j/EH 1,2 kg/j

Envoyé en préfecture le 07/12/2020

Reçu en préfecture le 07/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201204-20109-CC

Affiché le

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020109-DE

N° 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTÉ Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

La commune de Tournan-en-Brie a confié à la société Suez Eau France un contrat de délégation de son service public d'assainissement depuis le 7 janvier 2015.

L'équilibre financier du contrat repose sur un volume prévisionnel facturé d'eau potable. Il est constaté une diminution de l'ordre de 10% du volume d'eau par rapport au compte prévisionnel d'exploitation.

La commune de Tournan-en-Brie et Suez Eau France ont convenu dans le cadre de leur partenariat de rétablir l'équilibre financier du contrat à hauteur du compte d'exploitation prévisionnel. La collectivité a travaillé avec le délégataire à une solution technique et financière qui n'affecte pas l'ensemble de l'avenant sur le prix de l'eau facturé à l'usager.

A ce titre, il a été d'abord recherché une compensation pour partie par la révision des prestations du contrat et pour l'autre partie, par l'évolution de la part variable du prix de l'eau.

Par ailleurs, le présent avenant n°1 intègre de nouveaux équipements par anticipation de leur réception en augmentant le périmètre de gestion du délégataire notamment une nouvelle micro-station (équivalent 20 habitants) ainsi qu'un ouvrage de refoulement des eaux pluviales de la Ferme de Courcelles.

Pour ce faire, la Collectivité et le Délégataire ont décidé de réviser le niveau des prestations suivantes sans dégradation du niveau d'exploitation requis du service :

- Diminution du fond de travaux de 17 000 € (valeur 01/04/2020) ;
- Diminution de 20% du nombre de grille/avaloir curés chaque année ;
- Maintien de 5 enquêtes de conformité par an.

Aussi, le prix de la part variable de l'eau potable pour la partie finançant le service public d'assainissement collectif évoluera de 0,0823 € du mètre cube (valeur au 1er juillet 2020) ce qui représente 9.88 € par abonnement pour une facture de 120 m3.

Ces évolutions permettent d'engager une modification du contrat comme le prévoit le point 8 de l'article 38 traitant des révisions du contrat et l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu code de la commande publique relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/180 en date 27 novembre 2014 approuvant le choix du délégataire et du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif entre la commune de Tournan-en-Brie et la société Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France) ;

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif entre la société SUEZ Eau France notifié à l'entreprise le 7 janvier 2015 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de la délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune annexé à la présente ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'intégrer au périmètre du patrimoine de la délégation de service public d'assainissement (DSP) collectif de la commune de nouveaux ouvrages ;

Considérant la diminution du volume facturé de l'eau potable par rapport à celui prévu au compte prévisionnel d'exploitation du contrat de DSP et qu'il s'avère nécessaire de retrouver un équilibre financier à ce contrat ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le Bercy Levraut
ID : 077-217704709-20201204-20109-CC
Affiché le
ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020109-DE

N°

Considérant que le présent projet d'avenant n°1 n'est pas de nature à modifier l'économie générale du contrat ;

Considérant que le présent projet n'est pas soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L.1411-5 du code la commande publique étant donné que le montant du présent avenant est inférieur au seuil prévu à l'article L.1411-5 du même code.

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif entre la commune de Tournan-en-Brie et la société SUEZ Eau France ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : ~ 4 DEC. 2020
Délibération transmise au Représentant de l'État le : ~ 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

La commune de Tournan-en-Brie a confié à la société Suez Eau France un contrat de délégation de son service public d'assainissement depuis le 7 janvier 2015.

L'équilibre financier du contrat repose sur un volume prévisionnel facturé d'eau potable. Il est constaté une diminution de l'ordre de 10% du volume d'eau par rapport au compte prévisionnel d'exploitation.

La commune de Tournan-en-Brie et Suez Eau France ont convenu dans le cadre de leur partenariat de rétablir l'équilibre financier du contrat à hauteur du compte d'exploitation prévisionnel. La collectivité a travaillé avec le délégataire à une solution technique et financière qui n'affecte pas l'ensemble de l'avenant sur le prix de l'eau facturé à l'utilisateur.

A ce titre, il a été d'abord recherché une compensation pour partie par la révision des prestations du contrat et pour l'autre partie, par l'évolution de la part variable du prix de l'eau.

Par ailleurs, le présent avenant n°1 intègre de nouveaux équipements par anticipation de leur réception en augmentant le périmètre de gestion du délégataire notamment une nouvelle micro-station (équivalent 20 habitants) ainsi qu'un ouvrage de refoulement des eaux pluviales de la Ferme de Courcelles.

Pour ce faire, la Collectivité et le Délégataire ont décidé de réviser le niveau des prestations suivantes sans dégradation du niveau d'exploitation requis du service :

- Diminution du fond de travaux de 17 000 € (valeur 01/04/2020) ;
- Diminution de 20% du nombre de grille/avaloir curés chaque année ;
- Maintien de 5 enquêtes de conformité par an.

Aussi, le prix de la part variable de l'eau potable pour la partie finançant le service public d'assainissement collectif évoluera de 0,0823 € du mètre cube (valeur au 1er juillet 2020) ce qui représente 9.88 € par abonnement pour une facture de 120 m3.

Ces évolutions permettent d'engager une modification du contrat comme le prévoit le point 8 de l'article 38 traitant des révisions du contrat et l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu code de la commande publique relatif aux contrats de concession ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2014/180 en date 27 novembre 2014 approuvant le choix du délégataire et du contrat de délégation du service public d'assainissement collectif entre la commune de Tournan-en-Brie et la société Lyonnaise des Eaux (devenue SUEZ Eau France) ;

Vu le contrat de délégation de service public d'assainissement collectif entre la société SUEZ Eau France notifié à l'entreprise le 7 janvier 2015 ;

Vu le projet d'avenant n° 1 au contrat de la délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune annexé à la présente ;

Considérant la nécessité pour la collectivité d'intégrer au périmètre du patrimoine de la délégation de service public d'assainissement (DSP) collectif de la commune de nouveaux ouvrages ;

Considérant la diminution du volume facturé de l'eau potable par rapport à celui prévu au compte prévisionnel d'exploitation du contrat de DSP et qu'il s'avère nécessaire de retrouver un équilibre financier à ce contrat ;

N°

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berner
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020109-DE

Considérant que le présent projet d'avenant n°1 n'est pas de nature à modifier l'économie générale du contrat ;

Considérant que le présent projet n'est pas soumis à l'avis de la commission prévue à l'article L.1411-5 du code la commande publique étant donné que le montant du présent avenant est inférieur au seuil prévu à l'article L.1411-5 du même code.

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Valide l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public d'assainissement collectif entre la commune de Tournan-en-Brie et la société SUEZ Eau France ;
- ☞ Autorise Monsieur le Maire à signer ledit avenant.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

DEPARTEMENT DE LA SEINE-ET-MARNE

COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE

AVENANT N° 1

AU

**CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT**

SUEZ EAU FRANCE

Entre les soussignés :

La commune de Tournan-en-Brie (77), représentée par Monsieur Le Maire, Monsieur Laurent GAUTIER, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal, désignée dans ce qui suit par « la Collectivité » ;

Ci-après dénommée « Commune de Tournan-en-Brie »,

Et

La Société SUEZ EAU FRANCE, S.A.S au capital de 422 224 040 €uros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, ayant son siège social à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, représentée par Monsieur Mathieu DESETRES, Directeur de l'Agence Est Ile de France, dûment habilité, désignée dans ce qui suit par « le Délégué » ;

Ci-après dénommée « Suez Eau France »,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT

Aux termes du contrat notifié le 07 janvier 2015, Suez Eau France est délégataire du service public d'assainissement de la Commune de Tournan-en-Brie.

Premièrement :

Il est constaté une diminution importante des volumes consommés d'eau potable (- 10%) par rapport au Compte Prévisionnel d'Exploitation du contrat de délégation de service public. Cette situation affecte l'équilibre financier de ce contrat. La commune de Tournan-en-Brie et Suez Eau France ont convenu dans le cadre de leur partenariat de rétablir l'équilibre financier du contrat à hauteur du compte d'exploitation prévisionnel. Pour se faire, la Collectivité et le Délégataire ont décidé de réviser le niveau des prestations suivantes :

- Diminution du fond de travaux de 17 000 € (valeur 01/04/2020) ;
- Diminution de 20% du nombre de grille/avaloir curés chaque année ;
- Maintien de 5 enquêtes de conformité par an.

Ces évolutions permettent d'engager une modification du contrat comme le prévoit le point 8 de l'article 38 traitant des révisions du contrat et l'article 36 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Deuxièmement,

La collectivité intégrera à la date d'effet du présent avenant à son patrimoine les ouvrages d'assainissement du « Hameau de Courcelles » constitué de :

- 1 poste de relevage
- 1 station d'épuration

Le délégataire prendra à sa charge l'exploitation des équipements à la date de notification de l'avenant et à réception des ouvrages.

Troisièmement,

A mi-contrat, cet avenant est aussi l'occasion de faire un bilan sur la tenue des objectifs techniques et financiers. Il en résulte un bilan conforme aux enjeux du contrat, tant sur le niveau de dépense du fonds de travaux que sur les engagements techniques.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- de réaliser le bilan technique et financier à mi-contrat ;
- d'intégrer des nouveaux équipements au contrat ;
- d'ajuster l'équilibre économique du contrat,
- d'ajuster certaines prestations par la diminution du fond de travaux, des enquêtes de conformité, du curage des grilles/avaloirs.

ARTICLE 2 - BILAN TECHNIQUE ET FINANCIER A FIN 2019 ET PREVISIONNEL 2020

a. Bilan technique à fin 2019 et prévisionnel à fin 2020

Le tableau ci-dessous présente l'avancement des engagements techniques principaux du contrat à fin 2019 et prévisionnel à fin 2020 (prenant en compte les ajustements liés au présent avenant) :

Suivi des engagements contractuels	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Inspection Télévisée						
objectif	1500	1500	1500	1500	1500	1500
ml d'ITV réalisés	1 464	1 697	1 641	1 208	242	1 029
ml d'ITV réalisés cumulés	1 464	3 161	4 802	6 010	6 252	7 281
Annulation d'une partie des engagements techniques					1248	375
Avancement	-36	161	302	10	0	-97
Réseaux (curage régulier)						
Objectif Contractuel	3000	3000	3000	3000	3000	3000
Objectif Curage Hors ITV pour fin de contrat			1122	1122	1122	1122
ml réalisés	4 451	4 573	2 836	4 115	903	1 563
dont EU	2 634	2 638	984	3 835	661	534
dont EP	353	238	211	280	0	0
dont ITV	1 464	1 697	1 641	0	242	1 029
ml réalisés cumulés	4 451	9 024	11 860	15 975	16 878	18 441
Annulation d'une partie des engagements techniques						750
Avancement	1 451	3 024	2 860	3 975	1 878	-309
Enquêtes de Conformité						
objectif	15	15	15	15	15	5
ml d'enquêtes réalisées	6	11	1	56	0	
ml d'enquêtes réalisées cumulées	6	17	18	74	74	74
Annulation d'une partie des engagements techniques					1	1
Avancement	-9	-13	-27	14	0	-4
Grilles / Avaloirs (périodique)						
Objectif de GBA curés suite visite annuel	100%	100%	100%	100%	100%	80%
Nbre de GBA identifiés comme sensibles ou nécessitant un curage	304	367	290		279	406
Nbre de GBA à curer	304	367	290	0	279	325
nb réalisés	304	367	290	12	279	325
nb réalisés cumulés	304	671	961	973	1 252	1 577
Annulation du surplus de curage réalisé						-12
Avancement	0	0	0	12	12	0

Le délégataire et la collectivité ont acté l'annulation des reliquats pour les années suivantes :

- 2019 et 2020 : lié au déficit du contrat ;

b. Bilan du fonds de travaux à fin 2019

Le tableau ci-dessous présente l'avancement de dépense du fonds de travaux à fin 2019 :

Engagement contractuel en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	264 737	20 300	20 605	20 914	21 227	21 546
<i>Géoréférencement</i>	27 816		27 816			

Dépense en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	- 95 620	- 7 646	- 13 961	- 9 173	- 9 190	- 55 650
<i>Géoréférencement</i>	- 28 436		- 28 436			0
Total dépense annuel	- 124 055	- 7 646	- 42 397	- 9 173	- 9 190	- 55 650
Total dépense cumulée	- 124 055	- 7 646	-50 043	-59 215	-68 405	-124 055

Bilan en € courant	TOTAL	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Fonds de travaux</i>	8 971	12 654	6 644	11 741	12 037	- 34 104
<i>Géoréférencement</i>	- 620	0	- 620	0	0	0
Avance/retard annuel	8 352	12 654	6 024	11 741	12 037	- 34 104
Avance/retard cumulé	8 352	12 654	18 678	30 419	42 456	8 352

Le reliquat à fin 2019 est réintégré à l'impact économique du contrat pour la période 10/2020 – 2027.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES

- a. Article 5.4 - Contrôles de conformité, visite annuelle, programmes pluriannuels de curage et d'inspection caméra, travaux de mises à niveau d'ouvrages

L'article 5.4 du contrat est modifié de la sorte :

« [...]

- réaliser, à la demande de la collectivité ou à sa propre initiative, 5 contrôles de conformité par an cumulable sur la durée du contrat, avec visite domiciliaire et suivi des mises en conformité; ces enquêtes ne sont pas obligatoirement groupées ni géographiquement ni dans le temps; [cf. article 22] ;

[...] »

- b. Article 5.5 - Contrôles de conformité, visite annuelle, programmes pluriannuels de curage et d'inspection caméra, travaux de mises à niveau d'ouvrages

L'article 5.5 du contrat est annulé et remplacé par :

« Article 5.5.1 – Bilan à fin 2019

À fin 2019, le reliquat de fonds non dépensé est de 8 352 € HT. Cette somme n'est pas reportée en 2020 – 2027, mais pris en compte dans l'économie globale de l'avenant (cf annexe 1).

Ce reliquat lissé sur la durée résiduelle du contrat permet de compenser 1336 € de charges supplémentaires (8352 € / (6 ans et 3 mois)).

Article 5.5.2 – Fonctionnement 2020 - 2027

Les travaux concernés par le Fonds de travaux patrimoniaux sont les travaux nécessaires au service, qui ne sont pas des travaux d'entretien ou de renouvellement à la charge du fermier tels que définis aux articles 24 et 67 du présent contrat d'affermage.

Ces travaux concernent des travaux neufs, des travaux d'amélioration, de modification, ou d'extension des installations de collecte, de relèvement ou de traitement des eaux usées.

Ces travaux comprennent notamment :

- les travaux sur les ouvrages qui ne seraient pas financés dans le cadre du renouvellement défini à l'article 24 du présent contrat d'affermage,
- les travaux de mise aux normes du point de vue de la sécurité du travail pour les postes de relèvement,
- les éventuelles modifications de postes de relèvement,
- la réalisation de contrôles de conformité au-delà de ce qui est prévu à l'article 22 du présent contrat d'affermage,
- la réalisation d'ITV au-delà de ce qui est prévu à l'article 60 du présent contrat d'affermage.

Le fermier établira et soumettra à la collectivité les projets de travaux (mémoires) selon le bordereau des prix annexé au contrat ou à défaut au moyen d'un devis estimatif. Ces travaux seront exécutés après avis des Services Techniques de la Ville et accord de la collectivité qui fixera l'ordre de priorité.

Les ouvrages ainsi établis feront partie intégrante du contrat d'affermage.

Pour assurer le financement des travaux définis ci-dessus, le fermier devra ouvrir dans sa comptabilité dès l'entrée en vigueur du présent contrat d'affermage un Fonds de travaux patrimoniaux dont le fonctionnement sera le suivant

- au Crédit du Fonds de travaux patrimoniaux seront portées les dotations suivantes versées par le fermier : $FT_{xn} = 4\,452\,€_{2014}\text{ HT}$ (soit $4\,868\,€_{2020}$ – cf calcul annexe 2).
Où FT_{xn} est la dotation annuelle au titre du Fonds Spécial pour l'année N, à verser au plus tard le 31 décembre de l'année N.
La dotation annuelle sera actualisée chaque année au mois de juin par le coefficient K_t déterminé à l'article 36bis du présent contrat d'affermage.
- au Débit du Fonds de travaux patrimoniaux seront portés au fur et à mesure de leur présentation les montants HT. des mémoires correspondants aux travaux réalisés par le fermier sur la base du bordereau de prix annexé au présent contrat d'affermage ou à défaut d'un devis estimatif approuvé par la collectivité.

Au mois de mai de chaque année, le fermier remettra à la collectivité la situation du Fonds de travaux patrimoniaux au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que le bilan définitif détaillé de l'exercice écoulé en recettes et en dépenses.

Au mois de décembre de chaque année, le fermier établira et soumettra à la collectivité, en fonction des sommes disponibles, un programme de travaux chiffrés à réaliser l'année suivante pour accord.

Le solde du Fonds de travaux patrimoniaux ne sera jamais débiteur, le solde créditeur sera reversé à la collectivité en fin de contrat. »

ARTICLE 4 - BRANCHEMENTS PARTICULIERS

L'article 22 du contrat est modifié de la sorte :

« [...] »

Contrôle de conformité des branchements à la demande de la collectivité ou à l'initiative du fermier

Afin de lutter contre les pollutions chroniques dues aux mauvais raccordements des usagers, le fermier assurera, à la demande de la collectivité ou après autorisation de cette dernière, la vérification des parties privatives eaux usées et eaux pluviales des branchements d'assainissement de 5 usagers par an, cumulable sur la durée du contrat.

[...] »

ARTICLE 5 - REMUNERATION DU FERMIER

L'article 32.1 du contrat est modifié de la sorte :

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le fermier perçoit :

a) Au titre des eaux usées auprès des usagers et de la collectivité des rémunérations dont les valeurs de base hors taxes sont définies comme suit :

- une rémunération semestrielle ou trimestrielle fixe F payable d'avance à chaque facturation dont la valeur F0, hors taxes, est égale à 5 €HT/an ;
- une rémunération R dont la valeur de base R0, hors taxes, est égale à 0.4868 € HT par mètre cube d'eau et dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement.

[...] »

ARTICLE 6 - Déversoirs d'orage, avaloirs, grilles, regards de visite et autres ouvrages annexes

L'article 61 du contrat est modifié de la sorte :

« [...] »

Plus précisément, il devra assurer à ses frais :

- l'entretien hebdomadaire des déversoirs d'orage et des trop-pleins ;
- le contrôle et le curage une fois par an de 80% des ouvrages d'engouffrement des eaux pluviales (avaloirs, grilles, ...) identifiés comme nécessitant une intervention suite au contrôle et 10% complémentaires pour les avaloirs nécessitant des interventions multiples ;
- le curage une fois par an des chambres de dessablement, de décantation, ... ;
- le curage une fois par an des débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures ;
- le curage deux fois par an des ouvrages d'infiltration ;
- le nettoyage des regards dans le cadre du programme de curage préventif des canalisations ;
- le renouvellement et le remplacement des cadres, tampons, grilles, avaloirs, plaques de recouvrement, regards de visite et bouches d'engouffrement (pour quelle que cause que ce soit), dans le cadre du fonds de travaux ;

Annexe 1 - Détail du calcul du prix de la part variable en €01/2014

Annexe 1 - Détail du calcul du prix de la part variable en €01/2014

Au titre de la rémunération proportionnelle aux volumes consommés (F)Impact relatif à l'application de l'avenant 1

- en valeur au 1er juillet 2020	F2 =	0,0823 €
- valeur du coefficient au 1er juillet 2020	K1 =	1,0578
- en valeur initiale (au 1er avril 2014)	F ₂₀ = P2/K1 =	0,0778 €

Nouvelle rémunération eau potable (part variable) - P₀

- part variable prévue au contrat initial (au 1er juillet 2020)	F1	0,4326 €
- part variable prévue au contrat initial (au 1er avril 2014)	F ₁₀ = F1/K1 =	0,4090 €
- nouvelle rémunération (au 1er juillet 2020)	F = F1+F2 =	0,5149 €
- nouvelle rémunération (au 1er avril 2014)	F ₀ = F ₁₀ + F ₂₀ =	0,4868 €

Annexe 2 – Détail des évolutions financières liées à l'avenant 1

- Evolution des charges et recettes**

Poste	Montant (€)	Impact sur part variable (€/m ³) valeur 1er juillet 2020
Déficit contractuel (moy 2015-2018)	30 771 €	0,0793
Reprise 50% de la rentabilité 2015 - 2018 (55340 € à lisser sur 6,2 ans)	4 427 €	0,0114
Ajustement rentabilité 2020 - 2026	9 764 €	0,0252
Charge supplémentaire PR et STEP Courcelles	6 450 €	0,0166
Deficit et charges suppl	51 412 €	0,1324
Ajustement du fond de travaux -	17 000 €	-0,0438
Ajustement nombre EC -	1 150 €	-0,0030
Ajustement du curage des Grilles Avaloirs -	2 643 €	-0,0068
Annulation reliquat fonds de travaux	1 336 €	0,0034
Baisse des charges	- 19 457 €	-0,0501
Augmentation part variable	31 955 €	0,0823

Hypothèse de calcul : Volume = 388 176 m³

- Evolution de l'enveloppe fonds de travaux**

	Valeur
Valeur fonds 2020	21 869 €
k (07/2020)	1,0934435
Valeur fonds 04/2015	20 000 €
Diminution fonds (valeur 07/2020)	17 000 €
Diminution fonds (valeur 04/2014)	15 547 €
Nouveau fonds 04/2015	4 453 €
Nouveau fonds valeur 07/2020	4 869 €

Annexe 3 – détail du périmètre supplémentaire intégré au contrat initial

- 1 poste de Relevage d'entrée comprenant :
 - o avec un panier dégrilleur
 - o 2 pompes (2 m3/h)
 - o Un coffret de commande télésurveillé pour le poste de relevage
 - o Caractéristiques :
 - Volume utile total du poste 2,47 m3
 - Volume utile du compartiment eau 1,49 m3
 - Volume utile du compartiment dégrillage 40 l
 - Temps de remplissage en débit de pointe 1,39 h
 - Capacité unitaire des pompes 2 m3/h
 - Nombre de pompes 2
- 1 station d'épuration :
 - o La station est composée d'un seul étage de filtration constitué de 3 lits filtrants en parallèle suivi d'un épandage et un fossé drainant de dissipation.
 - o Caractéristiques :
 - Nombre d'équivalents habitants 20 EH
 - Volumes : 150 l/J/EH 3,0 m3/j
 - Débit moyen 0,125 m3/h
 - Débit de pointe 1,07 m3/h
 - Charge polluante en DBO5 : 60 g/l/EH 1,2 kg/j

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOU Pascal, THOUHAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Convention relative au raccordement d'une sirène communale au Système d'Alerte et d'Information des Populations (SAIP) entre l'Etat et la commune de Tournan-en-Brie ;

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732- 7 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1 ;

Vu le Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national ;

Vu le Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde ;

Vu le projet de convention joint ;

Considérant la demande de l'Etat de raccorder la sirène communale au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP) ;

Considérant l'intérêt commun de l'Etat et la Commune de Tournan-en-Brie de disposer d'un système d'alerte performant et résistant.

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Valide la Convention relative au raccordement d'une sirène communale au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP) entre l'Etat et la commune de TOURNAN-EN-BRIE

☞ Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.

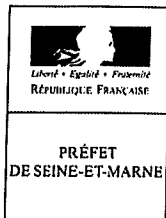


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Ville de
**TOURNAN
-EN-BRIE**

**Convention conclue entre l'Etat et la commune de TOURNAN-EN-BRIE
relative au raccordement d'une sirène communale
au Système d'alerte et d'information des populations (SAIP)**

Entre les soussignés :

L'Etat, représenté par le préfet du Département de Tournan-en-Brie d'une part,

et

La commune de Tournan-en-Brie, représentée par son maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 30/11/2020, d'autre part,

Visas

• Code de la sécurité intérieure, articles L.112-1, L. 711-1, L. 721-1, L. 721-2 et L. 732- 7
« La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes par la préparation et la mise en œuvre de mesures et de moyens appropriés relevant de l'Etat, des collectivités territoriales et des autres personnes publiques ou privées ».

• Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 5°
Le maire est chargé de la police municipale, laquelle a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, qui comprend notamment *« le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature [...], de pourvoir d'urgence à toutes mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».*

• Code général de la propriété des personnes publiques, article L.1
« Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics. »

• Décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national

• Décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde
« Le plan communal de sauvegarde définit, sous l'autorité du maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus » « Les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent

confier à celui-ci l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, la gestion et, le cas échéant, l'acquisition des moyens nécessaires à l'exécution du plan ».

- Le cas échéant, plan (inter)communal de sauvegarde arrêté par la commune ou l'EPCI

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Rappel du contexte

Le livre blanc sur la défense et la sécurité nationale de 2008 a fixé la modernisation de l'alerte des populations comme un objectif prioritaire de l'action gouvernementale. Il s'agit de doter les autorités de l'Etat mais aussi des communes d'un "réseau d'alerte performant et résistant", en remplacement de l'ancien réseau national d'alerte (RNA) de l'Etat, constitué de 3 900 sirènes, prévu surtout pour une attaque aérienne.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) ont en conséquence conçu un nouveau dispositif, le système d'alerte et d'information des populations (SAIP). Il repose sur une logique de bassins de risques sur lesquels seront positionnés les moyens d'alerte les plus efficaces, dont des sirènes d'alerte, eu égard aux circonstances locales (urbanisme, bruit ambiant, sociologie de la population).

Les préfetures ont été sollicitées en 2010, à la fois pour effectuer un recensement national des sirènes, et pour déterminer leurs besoins complémentaires en moyens d'alerte au vu du parc recensé, de la couverture optimale des bassins de risques dans le département et des éléments de méthodologie qui leur ont été fournis. Le dénombrement et la caractérisation du parc des moyens d'alerte ont permis aux acteurs de l'alerte et de l'information des populations de disposer de la cartographie la plus exhaustive et la plus fiable possible des moyens existants.

Un principe de cotation nationale des zones d'alerte a été élaboré par la DGSCGC et appliqué par les préfetures, avec une coordination de l'application des critères assurée par les états-majors interministériels de zone, pour déterminer des zones d'alerte prioritaires. Cette cotation prend en compte la population, sa densité ainsi que l'intensité, la cinétique et la prévisibilité du ou des risques. 640 zones d'alerte de priorité 1 ont ainsi été identifiées, sur un total de 1 744 zones pour l'ensemble du territoire métropolitain.

La sirène objet de la présente convention, implantée dans une de ces zones d'alerte de priorité 1, a vocation à être raccordée au SAIP lors de la première vague de déploiement en cours.

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention porte sur le raccordement au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) de la sirène communale d'alerte désignée ci-dessous, propriété de la commune de Tournan-en-Brie. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations.

La localisation de la sirène objet de la présente convention est établie comme suit :

Hôtel de ville - 1, place Edmond de Rothschild 77220 TOURNAN-EN-BRIE

Coordonnées GPS :

Latitude : 48.74089

Longitude : 02.763292

Ce raccordement permettra le déclenchement de cette sirène à distance, via l'application SAIP et le réseau INPT du ministère de l'intérieur.

Le déclenchement manuel, en local, des sirènes restera possible en cas de nécessité.

Pour sa part, l'utilisation du SAIP par le maire de la commune fera l'objet d'une convention spécifique.

Conformément au rapport de visite et au devis établis par la société prestataire, mandatée par le ministère de l'intérieur, à la suite de sa visite sur site du 1^{er} octobre 2013 (rapport de visite figurant en annexe) où étaient présents un responsable de site, désigné par la commune, et un représentant de la préfecture, le raccordement consiste en :

Description	Oui	Non	Coût TTC à la charge de la commune (matériel et installation)
Dépose d'une sirène existante		x	
Installation et raccordement d'une nouvelle sirène (y compris engins de levage et support sirène)		x	
Raccordement d'une sirène existante	x		1 190,60 € HT
Installation et raccordement d'une nouvelle armoire électrique	x		1 040,20 € HT
Raccordement d'une armoire électrique existante		x	
Installation d'une armoire de commande	x		
Total HT :			2 230,80 € HT
TOTAL TTC			4 094,22 € TTC

Article 3 - Obligations respectives des parties

3.1. Obligations de la commune

La commune partie à la convention s'engage, pour la sirène concernée, à :

- produire, préalablement au raccordement de la sirène au SAIP, puis annuellement, un **rapport de visite du contrôle annuel de la conformité électrique des installations**. Il appartient à la commune de procéder aux travaux nécessaires, pouvant aller jusqu'au remplacement de l'armoire électrique, pour pouvoir obtenir ce certificat de contrôle. A cet effet, la commune se réfère aux préconisations établies par le prestataire lors de sa visite de site ;

- assurer l'entretien et le remplacement de la sirène, c'est-à-dire la sirène elle-même plus l'armoire électrique;

- assurer la prise en charge, financière et technique, et selon les normes en vigueur, du **raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie** de la totalité des équipements composant la sirène ;

- assurer les actions de **maintenance de premier niveau** sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène (équipements listés à l'article 5) et récapitulés dans l'annexe 4 de la présente convention.

Les personnels désignés par la commune pour assurer ces actions recevront à cet effet une formation de la part de la société prestataire (installateur et maintenance), ainsi qu'une documentation technique lors de la réception du site

Hors maintenance de premier niveau décrite supra, aucune intervention autre que celle de la société prestataire ne devra être effectuée par les agents de la commune sur les matériels de l'Etat.

- informer la préfecture (services chargés de la protection et de la sécurité civile) dans les plus brefs délais en cas d'éventuels problèmes de fonctionnement des équipements appartenant à l'Etat, afin que celle-ci fasse intervenir, le cas échéant, Eiffage.

- laisser libre accès, sous réserve de prévenance, au personnel (prestataires étatiques, personnels de l'Etat) chargé d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements appartenant à l'Etat (remplacement du boîtier émission réception et de la batterie de l'armoire de commande notamment) ;

- informer préalablement (au minimum six mois avant la date prévue) la préfecture en cas de :
 - projet de démontage, aux fins de réinstallation sur un autre bâtiment, de remplacement ou de destruction, des équipements constituant la sirène ;
 - projet de changement de propriétaire ou de destination du bâtiment d'implantation de la sirène, sans déplacement de celle-ci.

- informer la préfecture de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

3.2. Obligations de l'Etat

L'Etat s'engage, pour la sirène concernée, à :

- communiquer à la commune partie à la convention, dès sa réception, le rapport de visite établi par Eiffage suite à la visite de site ;

- faire intervenir la société prestataire pour assurer le maintien en condition opérationnelle des matériels dont l'Etat a la propriété, c'est-à-dire l'armoire de commande et le boîtier émission réception ;

- assurer le fonctionnement opérationnel de l'application SAIP à laquelle est raccordée la sirène ;

- permettre au maire de faire un usage propre de la sirène, via les moyens de déclenchement locaux ou le SAIP, ou de solliciter auprès d'un tiers le déclenchement de la sirène, aux fins d'alerte des populations sur sa commune. Les conditions de ce déclenchement sont décrites dans une convention dédiée.

- informer la commune de tout changement de responsable relativement à la sirène et transmettre les coordonnées d'un nouveau correspondant.

Article 4 - Conditions financières

Pour chaque sirène, la prise en charge financière des frais induits par le raccordement de la sirène au SAIP et par son entretien est répartie comme suit :

- Le financement de l'**achat et de l'installation** des équipements suivants est pris en charge par l'Etat : antenne, armoire de commande et son contenu, boîtier émission réception, raccordement de l'armoire de commande à l'armoire électrique, raccordement de la sirène à l'armoire électrique.

- Le financement du remplacement ou de la mise aux normes des équipements suivants, afin de pouvoir produire le rapport de contrôle de conformité électrique préalable au raccordement, est pris en charge par la commune : armoire électrique, sirène, raccordement entre les deux éléments et entre l'armoire électrique et le compteur électrique.

Pour le raccordement initial de la sirène communale (y compris l'acquisition du matériel, la main d'œuvre), le coût, tel qu'énoncé à l'article 2, à la charge de la commune s'élève à 3 422,26 €

- Dans tous les cas, le coût du raccordement et de l'alimentation électriques des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, est à la charge de la commune propriétaire du bâtiment sur lequel est implantée la sirène.

Article 5 - Récapitulatif de la propriété des équipements constituant la sirène

Au vu des éléments établis dans les articles 2 à 4 de la présente convention, la propriété des équipements constituant l'ensemble « sirène d'alerte » connectée au SAIP est répartie comme suit :

	Propriétaire de l'équipement	
	Etat	Commune
Sirène		X
Armoire électrique		X
Armoire de commande	X	
Boîtier émission réception	X	
Antenne	X	
Compteur électrique		X
Raccordement électrique		X
Moyens de déclenchement manuels de la sirène		X

Chaque partie conserve la responsabilité du fonctionnement opérationnel des équipements dont elle est propriétaire.

Article 6 - Date d'effet et durée de la convention

La convention prend effet à la date de signature par les parties du procès-verbal d'installation des matériels de raccordement au SAIP.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années et se poursuit par tacite reconduction jusqu'à expiration du contrat de maintenance assurée par Eiffage, sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois minimum. Elle pourra être prolongée par avenant après la désignation par l'Etat d'un nouveau prestataire assurant la maintenance des équipements.

La présente convention pourra faire l'objet de modifications ou d'aménagements par accord écrit des parties.

Article 7 - Conditions de résiliation

Chacune des parties peut résilier la présente convention si l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies par celles-ci, en adressant un courrier recommandé avec accusé de réception notifiant les manquements constatés. La résiliation intervient de plein droit s'il n'est pas remédié aux dits manquements dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit courrier.

Article 8 - Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à trouver une solution amiable. A défaut, les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence de la juridiction territorialement compétente.

Fait à Tourman-en-Brie, le XX/XX/XXXX, en deux exemplaires originaux,

Le préfet,

Le maire,

ANNEXE 4

Description des actions de maintenance de premier niveau sur l'ensemble des équipements étatiques composant la sirène.

Les actions de maintenance se répartissent entre la maintenance préventive et la maintenance corrective.

Les équipements concernés sont l'antenne, l'armoire de commande, le BER.

La maintenance préventive est réalisée annuellement. Les contrôles suivant, principalement visuels, seront réalisés :

- Absence de dégradation visible à l'intérieur et à l'extérieur de l'armoire de commande, au niveau de l'antenne lorsque celle-ci est visible;
- Alimentation de l'armoire de commande en état de fonctionnement via le réseau électrique ou la batterie;
- Fonctionnement nominal de la résistance chauffante dans l'armoire de commande;
- Fonctionnement nominal du BER;
- A partir de la troisième année révolue suivant l'installation, vérification de la capacité de la batterie dans l'armoire de commande;

La maintenance corrective consiste en des actions ponctuelles de contrôles, sur les équipements de l'installation, suite à une détection d'anomalies issue d'une action locale ou à distance. Elle vise à avoir un premier niveau d'analyse des anomalies constatées afin d'entreprendre les démarches correctives lorsque l'élément en défaut sera identifié.

Les contrôles se limiteront à ceux dispensés lors de la formation délivrée par la société prestataire et pourront se faire en collaboration avec la préfecture.

La documentation remise par la société prestataire lors de la réception du site contient la description précise des matériels installés.

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020110-DE

Liste des annexes à la convention :

- 1) Rapport de visite de la société Eiffage
- 2) Liste des personnes à contacter dans la commune et à la préfecture sur les questions relatives à la sirène d'alerte
- 3) Procès-verbal de réception des installations
- 4) Description des actions de maintenance de premier niveau assurées par la commune sur les équipements de la sirène

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Convention pour l'entretien, la maintenance des poteaux d'informations voyageurs aux arrêts de bus par N4 Mobilités dans le cadre du projet « informations voyageurs » d'Ile-de-France Mobilités (IDFM) ;

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants ;

Considérant que le transporteur TRANDEV déploie des Bornes d'Informations Voyageurs (BIV) en temps réel sur son réseau ;

Considérant que la société TRANSDEV s'engage à déployer les BIV aux points d'arrêts à ses frais, à assurer la pose, l'entretien et la maintenance des BIV ;

Considérant l'intérêt que revêtent ces BIV pour les usagers des transports du réseau SOL'R ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuve les termes de la convention pour l'entretien, la maintenance des poteaux d'informations voyageurs aux arrêts de bus par N4 Mobilités dans le cadre du projet « informations voyageurs » d'île de France mobilités ;
- ☞ Autorise Monsieur le maire ou son représentant à signer la présente convention.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA MAINTENANCE ET L'ALIMENTATION DE POTEAUX D'INFORMATION AUX ARRÊTS DE BUS PAR N'4 MOBILITES DANS LE CADRE DU PROJET INFORMATION VOYAGEURS IDFM

Entre les soussignés

La commune de Tournan-En-Brie représentée par son Maire, Laurent Gautier

D'UNE PART,

La société N'4 Mobilités, S.A.S au capital de 300 000 €, dont le siège social se trouve au 6 Square Louis Blanc, ZI des 50 Arpents, 77680 Roissy-en-Brie, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Melun sous le numéro 301 027 066 et représentée par Monsieur Hervé BOROWIACK, Directeur, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée « N'4 Mobilités »

D'AUTRE PART,

La Commune de Tournan-En-Brie et N'4 MOBILITES étant ci-après désignés individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties ».

PREAMBULE

Depuis 2018, le réseau Sol'R est en cours d'équipement d'un système d'information voyageurs aux principaux arrêts et dans les véhicules. Ce programme est financé par Ile-de-France mobilités.

La modernisation du transport public routier et de son image vis-à-vis des collectivités publiques et des utilisateurs nécessite le déploiement d'équipements aux arrêts de bornes d'information voyageurs (ci-après dénommées BIV) alimentées à l'énergie solaire et d'écran TFT en gare nécessitant un raccordement 200w permanent.



IL EST, EN CONSEQUENCE DECIDÉ CE QU'IL SUI

ARTICLE I - OBJET

L'énergie solaire est la principale source d'alimentation des BIV. Les écrans TFT en gare nécessite quant à eux un raccordement électrique en 200w permanent.

1.1. LE MOBILIER PREVU

a) 1 poteau avec B.I.V. (Borne d'Information Voyageurs) :

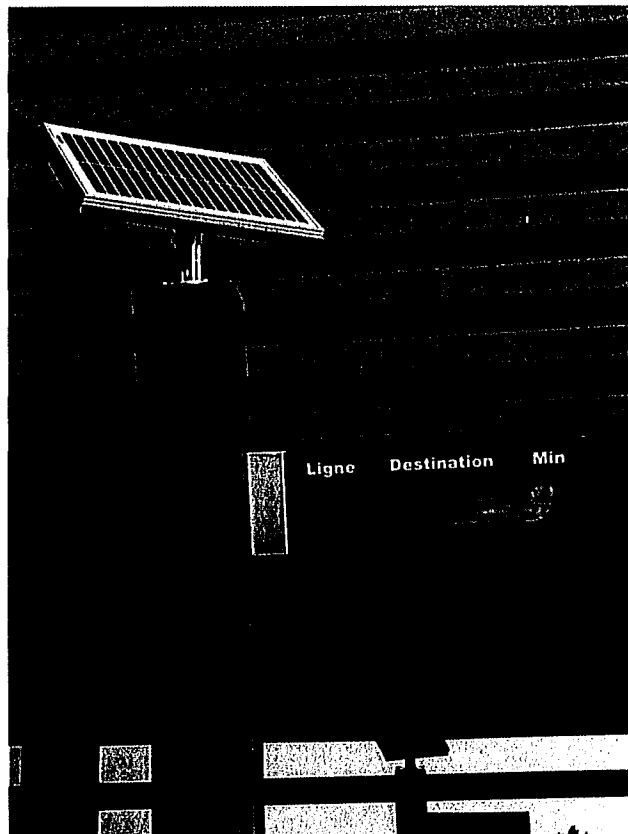
Le dispositif est composé d'un mât, d'un cadre horaire, d'une tête de poteau, d'une B.I.V, d'un panneau photovoltaïque, de deux batteries et d'une trappe d'accès électrique. La Borne d'Information Voyageurs sera équipée de protection selon les normes en vigueur. L'équipement est financé par Ile-de-France mobilités, il en est donc propriétaire.

b) Emplacement de l'arrêt à équiper :

Les arrêts « PONT », « PSR », « Tournan RER (côté Guichet) », « Tournan RER (côté Gretz) » ainsi qu'un écran TFT en sortie de la gare de Tournan.

1.2. ALIMENTATION SOLAIRE DES BORNES D'INFORMATION VOYAGEURS

Le dispositif de ces bornes d'informations voyageurs est alimenté grâce au panneau photovoltaïque situé au-dessus de la BIV.



1.3. CONDITIONS DE RACCORDEMENT DU MOBILIER AU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Le montant des prestations sera à la charge de l'entreprise N°4 MOBILITES dans la limite des subventions accordées par Ile de France mobilités. La prestation sera faite par une entreprise agréée, son intervention prendra effet après les autorisations nécessaires, DICT, arrêté, consignation des réseaux au gestionnaire 15 jours avant les travaux.

1.4. MODALITES D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS

N°4 MOBILITES s'engage à maintenir ses équipements en parfait état d'entretien et de présentation pendant la durée d'exploitation.

Un signalement de défaillance remonte automatiquement par mail aux agents N°4 MOBILITES.

En cas d'inexécution de cette clause et après mise en demeure adressée par la Commune au transporteur par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai maximum d'un (1) mois, la Commune se réserve le droit de faire usage des sanctions prévues par les codes en vigueur.

La consommation d'un écran TFT 42 pouces est d'environ de 150 W (340 W avec le préchauffage lors des T° négatives).

1.5. AFFICHAGE

L'affichage des informations aux poteaux de tous les points d'arrêt respectera la charte des supports et contenus d'information voyageurs définie par Ile de France mobilités.

ARTICLE II – ENLÈVEMENT DES EQUIPEMENTS

Au cas où un ou plusieurs emplacements deviendraient inexploitable dans l'un des cas suivants, et sans que cette liste, donnée à titre indicatif, ne soit considérée comme exhaustive :

- Nouvelle réglementation,
- Perte d'intérêt de l'emplacement lié à une modification du trafic (sens uniques, travaux),

N'4 MOBILITES démontrera ses installations deux (2) mois au maximum après en avoir été avertie par la Commune. Les frais de dépose seront supportés par le transporteur N'4 MOBILITES.

Une étude au cas par cas sera faite avec la commune pour le redéploiement de l'équipement et le financement de la repose de ce dernier.

ARTICLE III - RESPONSABILITÉ

La commune se doit de maintenir opérationnels les raccordements à l'éclairage public des équipements de N'4 MOBILITES pour en assurer le fonctionnement au quotidien.

ARTICLE IV – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est résiliable avec un préavis de deux (2) mois par courrier recommandé avec accusé de réception, commençant à courir à compter de la réception du courrier de résiliation.

ARTICLE V – RÉSILIATION / RÉVOCATION

La présente convention pourra être résiliée d'office sans indemnité par la Commune pour non-respect par N'4 MOBILITES, d'une des clauses de la présente convention et après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai qui ne saurait excéder deux (2) mois.

ARTICLE VI - DIVERS

La présente convention a un caractère personnel et ne peut être cédée qu'après autorisation de la Commune.

ARTICLE VII – LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français. Tout différend relatif à

l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable entre les parties, sera tranché par le Tribunal Administratif.

ARTICLE VIII – POINT D'ARRÊT EQUIPE

La présente convention est valable pour les arrêts « PONT », « PSR », « Tournan RER (côté Guichet) », « Tournan RER (côté Gretz) » ainsi qu'un écran TFT en sortie de la gare de Tournan.

Fait en deux exemplaires,
A Roissy-En-Brie le 14 Septembre 2020

Pour la Commune Tournan-En-Brie.
Mr Laurent Gautier, Maire.



Pour la société N°4 MOBILITES,
Monsieur Hervé BOROWIACK, Directeur :

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020112-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOU Pascal, THOUHAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Adoption du rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service public d'assainissement collectif 2019 ;

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au Système d'Information des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport joint est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ☞ Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2019 ;
- ☞ Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr ;
- ☞ Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA ;
- ☞ Dit que le rapport est consultable en Mairie.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.



Assainissement collectif

Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement collectif

Exercice 2019

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007. Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur, la définition et le calcul des différents indicateurs peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations préremplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service.....	3
1.1.	Présentation du territoire desservi.....	3
1.2.	Mode de gestion du service	3
1.3.	Estimation de la population desservie (D201.0).....	4
1.4.	Nombre d'abonnés.....	4
1.5.	Volumes facturés.....	5
1.6.	Détail des imports et exports d'effluents	6
1.7.	Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)	6
1.8.	Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert.....	6
1.9.	Ouvrages d'épuration des eaux usées.....	7
1.10.	Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0).....	8
1.10.1.	Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration	8
1.10.2.	Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration.....	8
2.	Tarification de l'assainissement et recettes du service.....	9
2.1.	Modalités de tarification	9
2.2.	Facture d'assainissement type (D204.0).....	10
2.3.	Recettes	12
3.	Indicateurs de performance	13
3.1.	Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)	13
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)	13
3.3.	Conformité de la collecte des effluents (P203.3).....	15
3.4.	Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)	15
3.5.	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3).....	15
3.6.	Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3).....	16
4.	Financement des investissements.....	17
4.1.	Montants financiers.....	17
4.2.	Etat de la dette du service	17
4.3.	Amortissements	17
4.4.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux	17
4.5.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	17
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau.....	18
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)	18
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	18
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	19

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau communal
 intercommunal

- Nom de la collectivité : Tournan-en-Brie
- Nom de l'entité de gestion : assainissement collectif
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Collecte	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Transport	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Dépollution	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Contrôle de raccordement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Élimination des boues produites	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Et à la demande des propriétaires :		
Les travaux de mise en conformité de la partie privative du branchement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les travaux de suppression ou d'obturation des fosses	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Tournan-en-Brie
- Existence d'une CCSPL Oui Non
- Existence d'un zonage Oui, date d'approbation* : 16/12/2004 Non
- Existence d'un règlement de service Oui, date d'approbation* : 27/11/2014 Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en Délégation par Entreprise privée

* Approbation en assemblée délibérante

Nature du contrat :

- Nom du prestataire : SUEZ
- Date de début de contrat : 01/01/2015
- Date de fin de contrat initial : 31/12/2026
- Date effective de fin de contrat (après avenant le cas échéant) : 31/12/2026
- Nombre d'avenants et nature des avenants : 0
- Nature exacte de la mission du prestataire : (cf. annexe)

1.3. Estimation de la population desservie (D201.0)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d'assainissement collectif dessert 8 593 habitants au 31/12/2019 (8 511 au 31/12/2018).

1.4. Nombre d'abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.

Le service public d'assainissement collectif dessert 2 191 abonnés au 31/12/2019 (2 237 au 31/12/2018).

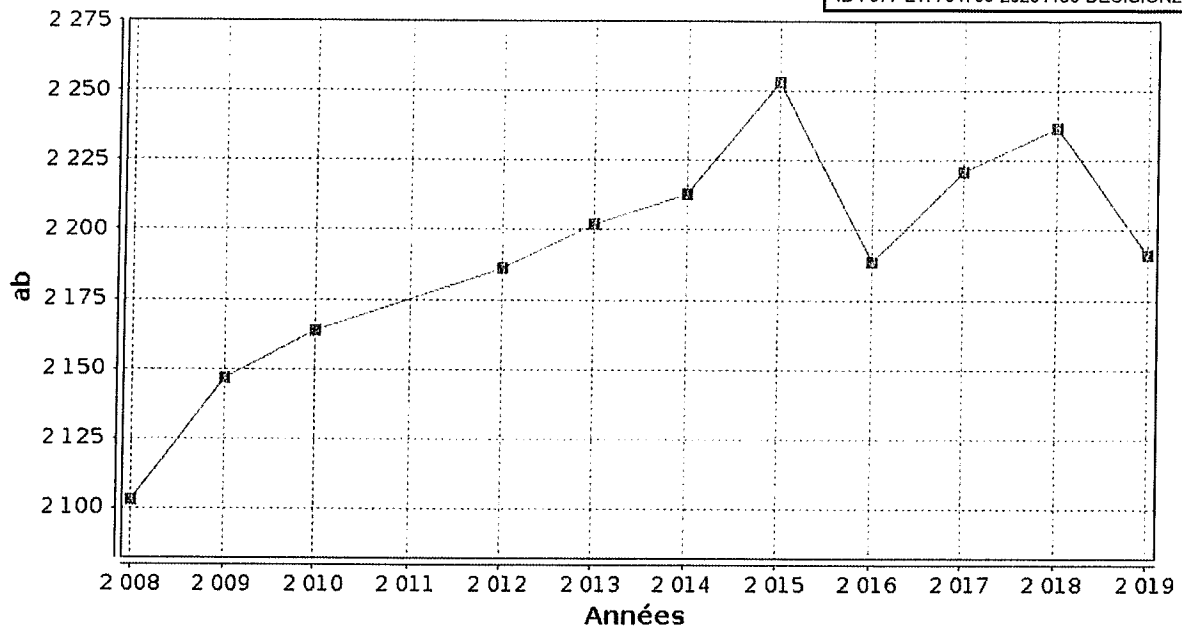
La répartition des abonnés par commune est la suivante

Commune	Nombre total d'abonnés 31/12/2018	Nombre d'abonnés domestiques au 31/12/2019	Nombre d'abonnés non domestiques au 31/12/2019	Nombre total d'abonnés au 31/12/2019	Variation en %
Tournan-en-Brie	2 237	2 178	13	2 191	-2,1%
Total	2 237	2 178	13	2 191	-2,1%

Nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement : 2 256.

La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement est de 73,45 abonnés/km) au 31/12/2019. (74,99 abonnés/km au 31/12/2018).

Le nombre d'habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d'abonné) est de 3,92 habitants/abonné au 31/12/2019. (3,8 habitants/abonné au 31/12/2018).



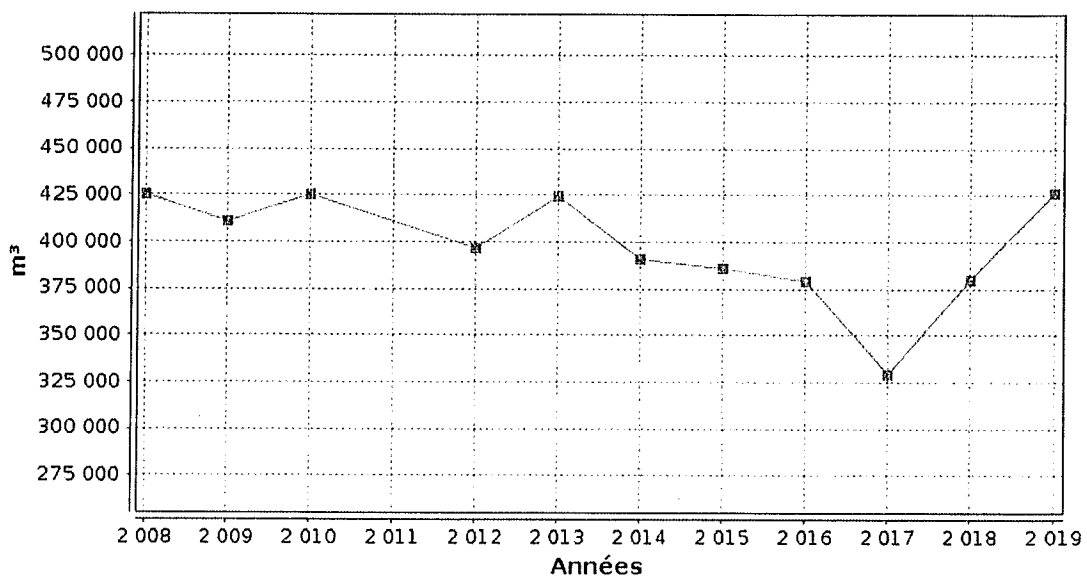
- VP.056 Nombre d'abonnés

1.5. Volumes facturés



	Volumes facturés durant l'exercice 2018 en m ³	Volumes facturés durant l'exercice 2019 en m ³	Variation en %
Abonnés domestiques ⁽¹⁾	NC	NC	-
Abonnés non domestiques	NC	NC	-
Total des volumes facturés aux abonnés	379 501	426 035	12,3%

(1) Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l'Agence de l'eau au titre de la pollution de l'eau d'origine domestique en application de l'article L213-10-3 du Code de l'environnement.



- VP.068 Volume facturé

1.6. Détail des imports et exports d'effluents



Volumes exportés vers...	Volumes exportés durant l'exercice 2018 en m ³	Volumes exportés durant l'exercice 2019 en m ³	Variation en %
STEP du SICTEUPTG	NC	NC	-
Total des volumes exportés	NC	NC	-
Volumes importés depuis...	Volumes importés durant l'exercice 2018 en m ³	Volumes importés durant l'exercice 2019 en m ³	Variation en %
Sans objet			
Total des volumes importés			

1.7. Autorisations de déversements d'effluents industriels (D.202.0)



Le nombre d'arrêtés autorisant le déversement d'eaux usées non-domestiques signés par la collectivité responsable du service de collecte des eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique est de 13 au 31/12/2019 (13 au 31/12/2018).

1.8. Linéaire de réseaux de collecte (hors branchements) et/ou transfert



Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 0 km de réseau unitaire hors branchements,
- 29,83 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,

soit un linéaire de collecte total de 29,83 km (29,83 km au 31/12/2018).

___1___ ouvrages permettent la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.

Type d'équipement (cf. annexe)	Localisation	Volume éventuel de stockage
Déversoir d'orage	Rue du Moulin	-

1.9. Ouvrages d'épuration des eaux usées



Le service gère 1 Stations de Traitement des Eaux Usées (STEU) qui assurent le traitement des eaux usées.

STEU N°1 : Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris
 Code Sandre de la station : 037747006000

Caractéristiques générales													
Filière de traitement (cf. annexe)		Filtres Plantés											
Date de mise en service		01/01/2006											
Commune d'implantation		Tournan-en-Brie (77470)											
Lieu-dit		Hameaux de Villé et Mocquesouris											
Capacité nominale STEU en EH ⁽¹⁾		190											
Nombre d'abonnés raccordés													
Nombre d'habitants raccordés		146											
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j		28,5											
Prescriptions de rejet													
Soumise à		<input type="checkbox"/> Autorisation en date du ... <input type="checkbox"/> Déclaration en date du ...											
Milieu récepteur du rejet		Type de milieu récepteur		Eau douce de surface									
		Nom du milieu récepteur		Des Boissières									
Polluant autorisé		Concentration au point de rejet (mg/l)		et / ou				Rendement (%)					
DBO ₅		35		<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		60					
DCO		200		<input checked="" type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		60					
MES				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou		50					
NGL				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou							
NTK				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou							
pH				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou							
NH ₄ ⁺				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou							
Pt				<input type="checkbox"/> et		<input type="checkbox"/> ou							
Charges rejetées par l'ouvrage													
Date du bilan 24h		Conformité (Oui/Non)		Conformité du rejet en concentration et/ou en rendement selon arrêté									
				DBO ₅		DCO		MES		NGL		Pt	
				Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %	Conc mg/l	Rend %

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (tMS)

Commentaire : seule une visite du SATESE 77 a été effectuée le 14 mars 2019.

1.10. Quantités de boues issues des ouvrages d'épuration (D203.0)**1.10.1. Quantités de boues produites par les ouvrages d'épuration**

Boues produites entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS
Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris (Code Sandre : 037747006000)	0,9	0
Total des boues produites	0,9	0

Commentaires : Pas de boues produites en 2019.

1.10.2. Quantités de boues évacuées des ouvrages d'épuration

Boues évacuées entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre	Exercice 2018 en tMS	Exercice 2019 en tMS
Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris (Code Sandre : 037747006000)	0,9	0
Total des boues évacuées	0,9	0

Commentaires : Pas de boues évacuées en 2019.

En 2018, 10 m³ pompés dans le digesteur et évacués vers Phytorestore.

Siccité estimée entre 8 et 10%.

En 2020 évacuation des boues réalisée le 12/03.

2. Tarification de l'assainissement et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'assainissement collectif comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2019 et 01/01/2020 sont les suivants :

	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Frais d'accès au service	0	0
Participation pour l'Assainissement Collectif (PAC) ⁽¹⁾	Voir tableau en annexe	Voir tableau en annexe
Participation aux frais de branchement	-	-

⁽¹⁾ Cette participation, créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 mars 2012, correspond à l'ancienne Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement (PRRA), initialement Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE)

Tarifs	Au 01/01/2019	Au 01/01/2020
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	0 €	0 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	0,4121 €/m ³	0,4521 €/m ³
Autre :	___ €	___ €
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)		
Abonnement ⁽¹⁾	26,78 €	27,1 €
Part proportionnelle (€ HT/m ³)		
Prix au m ³	1,0338 €/m ³	1,0463 €/m ³
Taxes et redevances		
Taxes		
Taux de TVA ⁽²⁾	10 %	10 %
Redevances		
Modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	0,185 €/m ³	0,185 €/m ³
VNF rejet :	___ €/m ³	___ €/m ³
Autre : _____	___ €/m ³	___ €/m ³

⁽¹⁾ Cet abonnement est celui pris en compte dans la facture 120 m³.

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les services en régie et obligatoire en cas de délégation de service public.

- Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :
- Délibération du 27/11/2014 effective à compter du 01/01/2015 fixant les tarifs du service d'assainissement collectif.
 - Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant les frais d'accès au service.
 - Délibération du 05/03/2015 effective à compter du 13/03/2015 fixant la Participation pour le Raccordement au Réseau d'Assainissement.
 - Délibération du ___/___/___ effective à compter du ___/___/___ fixant la participation aux frais de branchement.

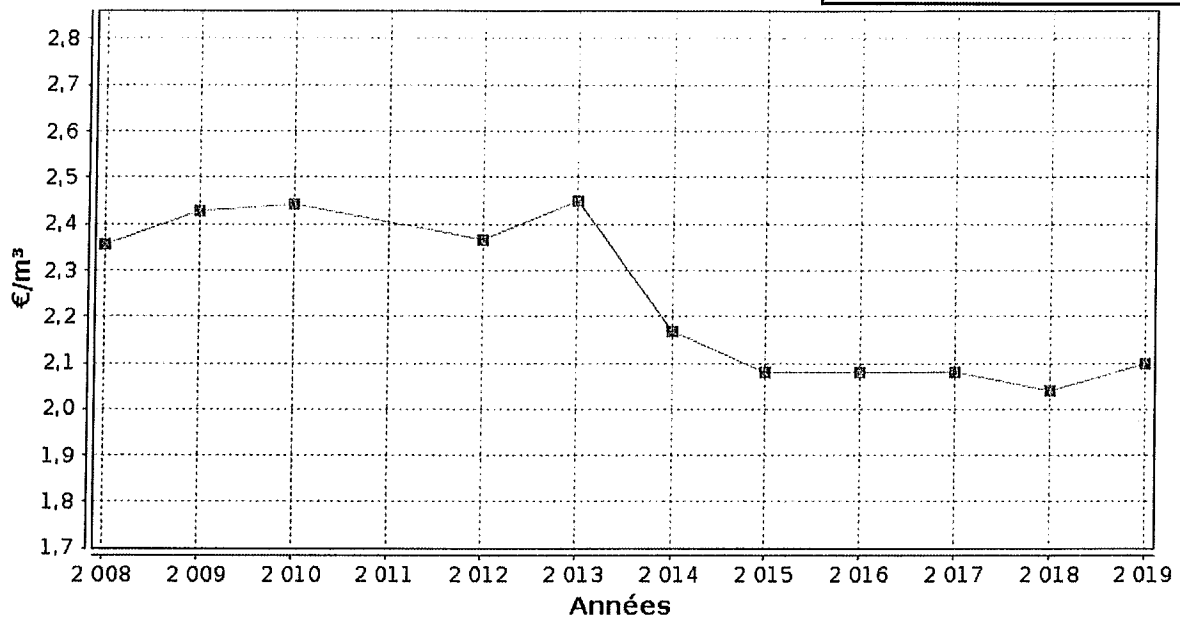
2.2. Facture d'assainissement type (D204.0)



Les tarifs applicables au 01/01/2019 et au 01/01/2020 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2019 en €	Au 01/01/2020 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	0,00	0,00	0%
Part proportionnelle	49,45	54,25	9,7%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	49,45	54,25	9,7%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	26,78	27,10	1,2%
Part proportionnelle	124,06	125,56	1,2%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	150,84	152,66	1,2%
Taxes et redevances			
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	22,20	22,20	0%
VNF Rejet :	—	—	—%
Autre : _____	—	—	—%
TVA	22,25	22,91	3%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	44,45	45,11	1,5%
Total	244,74	252,02	3%
Prix TTC au m³	2,04	2,10	2,9%

ATTENTION : si la production et/ou le transport sont effectués par un autre service et sont facturés directement à l'abonné, il convient de rajouter ces tarifs dans le tableau précédent.



■ D204.0 Prix TTC du service au m³ pour 120 m³ au 1er janvier N+1

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2019 en €/m³	Prix au 01/01/2020 en €/m³
Tournan-en-Brie	2,04	2,10

La facturation est effectuée avec une fréquence :

- annuelle
- semestrielle
- trimestrielle
- quadrimestrielle

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :

Pour la part du délégataire, application de la formule de révision des prix figurant dans le contrat d'affermage.

2.3. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	38 590	42 440	9.98%
<i>dont abonnements</i>	0	0	0.00%
Redevance eaux usées usage non domestique	0	0	0.00%
<i>dont abonnements</i>	0	0	0.00%
Recette pour boues et effluents importés	0	0	0.00%
Régularisations (+/-)	0	0	0.00%
Total recettes de facturation	38 590	42 440	9.98%
Recettes de raccordement	156 354,00€	1200,00 €	-99%
Prime de l'Agence de l'Eau	723,01€	723.01€	0%
Contribution au titre des eaux pluviales	0€	0€	0€
Recettes liées aux travaux	0€	0€	0€
Contribution exceptionnelle du budget général	0€	0€	0€
Autres recettes (redevance d'occupation du domaine public versée par le SICTEU)	0€	347,00€	
Total autres recettes	157.077,01	2.270,01€	-98,55%
Total des recettes	195.667,01€	44.710,01€	-77,14%

Recettes de l'exploitant (si contrat de délégation) :

Type de recette	Exercice 2018 en €	Exercice 2019 en €	Variation en %
Redevance eaux usées usage domestique	167 640	191 580	14.28%
<i>dont abonnements</i>	11 320	11 500	1.59%
Redevance eaux usées usage non domestique	0	0	0.00%
<i>dont abonnements</i>	0	0	0.00%
Recette pour boues et effluents importés	0	0	0.00%
Régularisations des ventes d'eau (+/-)	0	0	0.00%
Total recettes de facturation	167 640	191 580	0.00%
Recettes liées aux travaux	13 020	8 660	-33.49%
Produits accessoires	0	2 630	0.00%
Total autres recettes	13 020	11 290	-13.29%
Total des recettes	180 660	202 870	12.29%

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2019 : 316 980 € (302 590 au 31/12/2018).

Commentaire sur les Recettes globales (indicateur DC.184) : Ce montant correspond à la somme HT de toutes les factures d'assainissement collectif émises comprenant la ou les parts collectivités, la ou les parts délégataires (quand le service est délégué), les redevances diverses notamment Agence de l'eau (modernisation des réseaux de collecte), Voies Navigables de France (pollution) ainsi que les prestations notamment de traitement d'effluents importés d'un autre service. Sont exclues les autres recettes de type, à savoir travaux, participations diverses des abonnés, PRE...

3. Indicateurs de performance

3.1. Taux de desserte par le réseau d'assainissement collectif (P201.1)



Cet indicateur est le ratio entre le nombre d'abonnés desservis par le réseau d'assainissement collectif et le nombre d'abonnés potentiels déterminé à partir du document de zonage d'assainissement.

$$\text{taux de desserte par les réseaux d'eaux usées} = \frac{\text{nombre d'abonnés desservis}}{\text{nombre d'abonnés potentiels}} * 100$$

Pour l'exercice 2019, le taux de desserte par les réseaux d'eaux usées est de 97,12% des 2 256 abonnés potentiels (95% pour 2018).

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P202.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées a évolué en 2013 (indice modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 100 pour les services n'ayant pas la mission de distribution).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	14
VP.254 - Procédure de mise à jour des plans intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux		Oui	
VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		94,73%	
VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	0%	0
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie	0 à 15 points sous conditions ⁽³⁾	0%	0
VP.257 Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.258 Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux ⁽⁴⁾	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P202.2B)	120	-	29

(1) L'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) L'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(3) Si la connaissance de l'altimétrie atteint 50, 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points obtenus sont respectivement de 10, 11, 12, 13, 14 et 15

(4) non pertinent si le service n'a pas la mission de collecte

L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux du service est 29 pour l'exercice 2019 (29 pour 2018).

3.3. Conformité de la collecte des effluents (P203.3)



(réseau collectant une charge > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque système de collecte (ensemble de réseaux aboutissant à une même station) – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par l'importance de la charge brute de pollution organique transitant par chaque système.

	Charge brute de pollution transitant par le système de collecte en kg DBO5/j pour l'exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris	6,1	—	—

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité de la collecte des effluents est ____ (____ en 2018).

Commentaire : Non soumis, réseau collectant une charge < 2000 EH

3.4. Conformité des équipements des stations de traitement des eaux usées (P204.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès des services de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris	6,1	100	100

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité des équipements des STEU est 100 (100 en 2018).

3.5. Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (P205.3)



(uniquement pour les STEU d'une capacité > 2000 EH)

Cet indicateur – de valeur 0 (non-conforme) ou 100 (conforme) pour chaque station de traitement des eaux usées d'une capacité > 2000 EH – s'obtient auprès de la Police de l'Eau.

Un indice de conformité global pour le service est ensuite obtenu en pondérant par les charges brutes de pollution organique pour le périmètre du système de traitement de chaque station de traitement des eaux usées.

	Charge brute de pollution organique reçue par la station de traitement des eaux usées en kg DBO5/j exercice 2019	Conformité exercice 2018 0 ou 100	Conformité exercice 2019 0 ou 100
Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris	6,1	100	100

Pour l'exercice 2019, l'indice global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration est 100 (100 en 2018).

3.6. Taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation (P206.3)



Une filière d'évacuation des boues d'épuration est dite conforme si elle remplit les deux conditions suivantes :

- le transport des boues est effectué conformément à la réglementation en vigueur,
- la filière de traitement est autorisée ou déclarée selon son type et sa taille.

Station d'épuration du Hameau de Villé et Mocquesouris :

Filières mises en oeuvre		tMS
Valorisation agricole	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Compostage	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Incinération	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Evacuation vers une STEU ⁽¹⁾	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Autre : ...	<input type="checkbox"/> Conforme	
	<input type="checkbox"/> Non conforme	
Tonnage total de matières sèches évacuées conformes		—

⁽¹⁾ L'évacuation vers une STEU d'un autre service peut être considérée comme une filière conforme si le service qui réceptionne les boues a donné son accord (convention de réception des effluents) et si sa STEU dispose elle-même d'une filière conforme.

$$\text{taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation} = \frac{\text{TMS admis par une filière conforme}}{\text{TMS total évacué par toutes les filières}} * 100$$

Pour l'exercice 2019, le taux de boues évacuées selon les filières conformes à la réglementation est ____% (100% en 2018).

Commentaires : Pas de boues évacuées en 2019.
 En 2018, 10 m³ pompés dans le digesteur et évacués vers Phytorestore.

4. Financement des investissements

4.1. Montants financiers



	Exercice 2018	Exercice 2019
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	13 020 (Déléataire) 254.101,74 € (Commune)	8 660 (Déléataire) 3.764,00€ (Commune)
Montants des subventions en €	0€	0€
Montants des contributions du budget général en €	0€	0€

4.2. Etat de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre [N] fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2018	Exercice 2019
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		75.471,52	67.004,77€
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	8 466,75	6.651,00€
	en intérêts	0	0€

4.3. Amortissements



Pour l'exercice 2019, la dotation aux amortissements a été de 22.775,04 € (9 798,39 € en 2018).

4.4. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service et montants prévisionnels des travaux



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €

4.5. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €
Néant		

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P207.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2019, le service a reçu ___1___ demande d'abandon de créance et en a accordé ___0___.

0 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0 €/m³ pour l'année 2019 (0,0001 €/m³ en 2018).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Valeur 2018	Valeur 2019
	Indicateurs descriptifs des services		
D201.0	Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	8 511	8 593
D202.0	Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	13	13
D203.0	Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration [tMS]	0,9	0
D204.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	2,04	2,1
	Indicateurs de performance		
P201.1	Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	95%	97,12%
P202.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées [points]	29	29
P203.3	Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	___%	___%
P204.3	Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P205.3	Conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions définies en application du décret 94-469 du 3 juin 1994 modifié par le décret du 2 mai 2006	100%	100%
P206.3	Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100%	___%
P207.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0,0001	0

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020113-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOU Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Loi ALUR : Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) à la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5214-16 et suivants ;

Vu l'article 136 de la Loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et donnant désormais la compétence de principe en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/37 en date du 20 avril 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes Les Portes briardes entre villes et forêts ;

Considérant qu'en vertu de l'article 136-II de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les communautés de communes exercent de plein droit la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale à compter du 27 mars 2017 sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ;

Considérant que les communautés de communes deviennent compétentes « de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires », c'est-à-dire le 1^{er} janvier 2021, sauf si, de nouveau, les communes membres s'y opposent dans les mêmes conditions, c'est-à-dire dans le cas d'une minorité de blocage exprimée par au moins 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population dans les trois mois précédant cette échéance (entre le 01/10/20 et le 31/12/20) ;

Considérant que la ville, au travers de son Plan Local d'Urbanisme, s'est dotée d'un outil de planification qui lui permet de maîtriser le devenir de son territoire tout en prenant en compte ses particularités locales ;

Considérant que dans ce contexte Monsieur le Maire propose à l'assemblée de s'opposer au transfert de la compétence en matière de PLU, à la communauté de communes des Portes Briardes, et de maintenir cette compétence communale.

Le Conseil municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ S'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts ;
- ☞ Maintient la compétence communale en matière de PLU ;
- ☞ Charge Monsieur le Maire d'en informer le Président de la Communauté de Communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2020 /

Envoyé en préfecture le 03/02/2021

Reçu en préfecture le 03/02/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DELIB2020114-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Garantie d'emprunt dans le cadre des travaux de construction de l'EHPAD (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) de Tournan-en-Brie

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Gériatologique, dans sa séance du 19 juin 2020, a autorisé le recours à un emprunt de 14.000.000 euros pour la construction du nouvel EHPAD à Tournan-en-Brie. Le Département de Seine et Marne apporte sa garantie à hauteur de 50% de l'emprunt.

L'Etablissement Public Gériatologique sollicite la ville de Tournan-en-Brie pour intervenir en qualité de garant pour les 50% restant.

Le descriptif et conditions de cet emprunt sont les suivantes :

Les caractéristiques du prêt PHARE CEB Habitat Spécifique sont les suivantes :

- **Montant du prêt** : 14 000 000,00 euros
- **Durée totale du Prêt** : 30 ans
- **Périodicité des échéances** : annuelle
- **Taux de la Période** : 0.90%
- **TEG** : 0.90%
- **Index** : Taux fixe
- **Profil d'amortissement** : échéance prioritaire (intérêts différés)
- **Modalité de révision** : sans objet
- **Taux de progressivité des échéances** : de 0%

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt pour un montant de 14.000.000,00 euros, souscrit par l'Etablissement Public Gériatologique, 99 rue de Paris 77220 TOURNAN EN BRIE auprès de la caisse des dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 112462 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt ;

☞ Dit que la garantie de la collectivité est accordée aux conditions suivantes :
La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

☞ Dit que le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Publication du compte rendu des délibérations le : 4/12/2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : 11/12/2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Admission en créances éteintes

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de la commission de surendettement en date du 12 septembre 2020, prononçant l'effacement des dettes de cantines et d'études d'un administré en procédure de rétablissement personnel ;

Considérant que la décision s'imposant à la collectivité créancière, l'assemblée délibérante doit constater la créance éteinte ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'admission en créances éteintes des titres ci-dessous pour un montant total de 626,39 euros ;

Année 2018	Titre 38	49,44 €
	Titre 110	54,66 €
	Titre 248	14,15 €
	Titre 416	50,15 €
	Titre 846	32,45 €
Année 2019	Titre 930	59,00 €
	Titre 348	44,52 €
	Titre 666	44,25 €
	Titre 2057	47,88 €
	Titre 2273	53,44 €
Année 2020	Titre 2477	43,35 €
	Titre 48	28,05 €
	Titre 154	38,25 €
	Titre 325	25,50 €
	Titre 517	41,30 €

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2020 de la ville de Tournan-en-Brie, chapitre 65.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : **4 DEC. 2020**

Délibération transmise au Représentant de l'État le : **1 DEC. 2020**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Désignation d'un(e) représentant(e) de la Ville de Tournan-en-Brie pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association « Travail Entraide »

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-33 ;

Vu les statuts de l'association « Travail Entraide » ;

Considérant le renouvellement général des Conseils municipaux ;

Considérant la candidature de Monsieur GREEN Alain.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Approuver la désignation de Monsieur GREEN Alain pour représenter la Ville de Tournan-en-Brie au sein du Conseil d'Administration de l'association Travail Entraide ;
- ☞ Dit que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président de l'Association Travail Entraide.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.





Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2020

Envoyé en préfecture le 07/12/2020
Reçu en préfecture le 07/12/2020
Affiché le 
ID : 077-217704709-20201130-DELIB2020117-DE

ANNULE ET REMPLACE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOU Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Modification du tableau des effectifs - Transformations et créations de poste

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et notamment son article 34 qui précise que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ;

Considérant le départ d'agents affectés respectivement au sein de la Bibliothèque et Ressources Humaines ;

Considérant l'engagement de la municipalité de renforcer ses effectifs de police municipale ;

Considérant que les candidats sur lesquels le choix de la collectivité s'est opéré sont titulaires respectivement des grades :

- de Gardien-Brigadier ;
- d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- d'Adjoint du patrimoine et des Bibliothèques ;
- de Rédacteur Principal de 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

☞ Créée :

- un poste de Gardien-Brigadier à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le service Police Municipale ;
- un poste d'Adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le service Police Municipale.

☞ Transforme :

- un poste d'Adjoint du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste d'adjoint du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le service Bibliothèque ;
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires en un poste de Rédacteur principal de 2^{ème} classe à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires sur le service Ressources Humaines.

☞ Prend acte que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans lesdits emplois et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 :

- Articles 64111/64112/64118/6331/6332/6336/6451/6453 pour les agents CNRACL ;
- Articles 64131/64138/6331/6332/6336/6451/6453/6454 pour les agents IRCANTEC.

☞ Modifie en conséquence le tableau des effectifs de la commune.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.

Publication du compte rendu des délibérations le : 04 DEC. 2020
Délibération transmise au Représentant de l'État le : 02 DEC. 2020

Laurent GAUTIER
Maire de Jouy-en-Brie


Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Recrutement d'agents contractuels pour des besoins non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement d'agents fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 3-1 ;

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel contractuels pour faire face :

- à un accroissement temporaire d'activité ou saisonnier d'activité, conformément à l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- au remplacement de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, à savoir les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Autorise Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- procéder, en tant que de besoin, aux opérations de recrutements d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels, dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil ;
- signer les contrats de recrutement des agents en conséquence ;

☞ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés et les charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal, au chapitre 012 - Articles 64131/64138/64118/6331/6332/6336/6451/6453/6454.

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Attribution d'une prime exceptionnelle au personnel communal dans le cadre de la crise sanitaire Covid-19

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ;

Considérant le plan de continuité d'activité de la Mairie de Tournan-en-Brie ;

Considérant le surcroît significatif et les sujétions exceptionnelles auxquels ont été soumis certains agents du personnel de la commune de Tournan-en-Brie, appelés à exercer leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou assimilé pour assurer la continuité du fonctionnement des services durant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie du COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Décide d'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics aux agents publics, à savoir les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant été confronté à un surcroît significatif de travail durant la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020 ;

☞ Précise que cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité, ayant exercé leurs fonctions en présentiel ou en télétravail ou les deux à la fois durant l'état d'urgence sanitaire, à l'exception des agents absents pour cause de raisons de santé sur toute la période ou ceux ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence (sauf pour les agents ayant subi une fermeture de structure et s'étant portés volontaires des dispositifs exceptionnels de soutien à la population) ;

Indique que le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à 500 € par agent, avec une double proratisation :

- En fonction d'un coefficient selon la catégorie d'intervention du personnel :
 - Coefficient 0.25 pour les personnes en télétravail considérant les nécessaires adaptations au nouveau mode de fonctionnement et aux contraintes qu'il a posé (partage des outils de connexion, adaptation des horaires de télétravail aux événements et décisions gouvernementales, utilisations du matériel (téléphone, ...) et des connexions internet et privées.
 - Coefficient 0.5 pour les agents mobilisés dans le cadre de permanences
 - Coefficient 0.75 pour les agents en présentiel avec exposition forte malgré des temps de travail réduits en raison de la fermeture d'équipements ou de services
 - Coefficient 1 pour les agents ayant travaillé à temps complet en présentiel et distanciel ainsi que pour les chefs de service ayant été impliqués dans la gestion de la cellule de crise

Un coefficient de 0.25 sera par ailleurs ajouté aux agents volontaires mobilisés sur des dispositifs exceptionnels de soutien à la population et non compris dans les tâches habituelles de travail (atelier couture pour la confection de masque, opérations de distribution de masques à la population, distribution des courses alimentaires, appel aux personnes âgées)

- En fonction des journées d'absence (maladie ordinaire, congés annuels, RTT, quatorzaine) comptabilisées en calendrier.

La prime exceptionnelle fera l'objet d'un versement unique au mois de Décembre 2020, non reconductible.

Prend acte que la prime exceptionnelle :

- Est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.
- Est exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

Autorise Monsieur le Maire à déterminer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime dans le cadre fixé par la présente délibération ;

Dit que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront inscrits au chapitre 012 du budget 2020 – Articles 64118 pour les agents CNRACL et 64138 pour les agents IRCANTEC ;

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Frais de scolarité pour l'année scolaire 2019 - 2020

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	28
Votes contre :	-
Abstentions :	1

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L 131-5, L 212-8, R 212-21 et suivants ;

Considérant que le Conseil municipal fixe la participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques de Tournan-en-Brie ;

Considérant que ce montant est ajusté en fonction du prix de revient d'un enfant scolarisé en école maternelle et d'un enfant scolarisé en école élémentaire pour toute l'année scolaire ;

Vu les propositions portées à la connaissance du Conseil Municipal comme suit :

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré à la majorité et une abstention (Madame CLEMENT-LAUNAY Martine) :

☞ Décide d'augmenter de 2.5 % les frais de scolarité pour l'année scolaire 2019/2020 et fixe les frais comme suit :

- Coût d'un enfant scolarisé en maternelle : 1737.48 €
- Coût d'un enfant scolarisé en élémentaire : 746.66 €

☞ Dit que ces frais de scolarité sont applicables et révisables chaque année scolaire.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Participation de la ville de Tournan-en-Brie à la carte Imagine R pour l'année scolaire 2020/2021

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu la délibération de la Ville de Tournan-en-Brie du 5 juin 2001 ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;

Vu le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports d'Île-de-France ;

Vu la loi n° 2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Île-de-France ;

Vu la délibération n° 2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) ;

Vu la délibération n° CD-2017/04/28-3-02 du 28 avril 2017 fixant notamment la participation du Conseil Départemental à l'achat de la carte Imagine « R » par les familles de collégiens ;

Vu la délibération n° CD-2019/05/17-3/01 du Conseil départemental en date du 17 mai 2019 portant sur le maintien du montant de la subvention départementale pour la carte Imagine « R » ;

Vu la délibération n° CD-2020/04/03-3/01 du 03 avril 2020 approuvant la nouvelle tarification en faveur des collégiens seine-et-marnais à partir du 1er septembre 2020 à 75 € pour la carte Imagine R.

Considérant la volonté de la ville de Tournan-en-Brie d'accompagner les familles dans le domaine de l'enseignement et de l'éducation,

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

☞ Fixe la participation de la Ville à la carte Imagine « R » des collégiens et lycéens comme suit :

- Participation de la Ville à hauteur de 35 € par collégien tous secteurs confondus ;
- Participation de la Ville à hauteur de 210 € par lycéen tous secteurs confondus ;
- Participation de la Ville à hauteur de 40 € pour les collégiens boursiers tous secteurs confondus dont la bourse allouée est inférieure à 360€ ;
- Participation de la Ville à hauteur de 20 € pour les boursiers collégiens tous secteurs confondus dont la bourse est supérieure ou égale à 360€ ;
- Participation de la Ville à hauteur de 136 € pour les boursiers lycéens tous secteurs confondus échelon 1 à 4 ;
- Participation de la Ville à hauteur de 92 € pour les lycéens boursiers tous secteurs confondus échelon 5 à 6 ;

N°

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020121-DE



- Dit que cette participation sera versée aux familles sur présentation du Pass Navigo de l'année scolaire en cours, d'un justificatif de domicile, d'un certificat de scolarité et le cas échéant d'une attestation prouvant la qualité de boursier ;
- Dit que la participation de la ville sera imputée au chapitre 011, article 65888, fonction 252.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

N° 2020

Envoyé en préfecture le 01/12/2020

Reçu en préfecture le 01/12/2020

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 077-217704709-20201130-DECISION2020122-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PERALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Gretz-Tournan-Ozoir Rugby Centre 77 (GTO) et à l'association « Les Matous Briards

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature M14 ;

Vu la délibération n°2020/066 approuvant le Budget primitif de la ville pour l'année 2020 ;

Considérant que l'association « Rugby Centre 77 GTO » s'est maintenue en division supérieure pour la saison 2020/2021 et que le placement en division fédérale induit des frais de déplacement pour l'association ;

Vu la demande de subvention du « Rugby Centre 77 GTO » ;

Vu la convention signée avec « 30 Millions d'Amis » pour agir sur la gestion des chats libres, mandatant l'association « Les Matous Briards & Co », partenaire opérationnel dans le cadre de la mise en œuvre de la convention, pour couvrir une partie des frais occasionnés ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Madame COURTYTERA, Adjointe au Maire chargée du personnel, des affaires générales et de la communication, et Monsieur GAUTIER, Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ☞ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 4 000,00 € au club « Rugby Centre 77 GTO » ;
- ☞ Décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 000,00 € à l'association « Les Matous Briards & Co » de Tournan-en-Brie ;
- ☞ Dit que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2019 de la ville de Tournan-en-Brie ;
- ☞ Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : - 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : - 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT de SEINE ET MARNE
Arrondissement de MELUN



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 30 NOVEMBRE 2020

L'an deux mil vingt, le 30 du mois de novembre à 18h15, le Conseil Municipal de la commune de Tournan-en-Brie s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Laurent GAUTIER, Maire, suivant convocation datée du 24 novembre 2020 et affichée le 24 novembre 2020.

Présents : GAUTIER Laurent, COURTYTERA Véronique, GREEN Alain, GAIR Laurence, SEVESTE Claude, LONY Eva, LAURENT Pierre, PELLETIER Maryse, KHALOUA Madani, MARCY Jean-Pierre, OUABI Isdeen, COCHIN Lionel, BAKKER Hubert, PÉRALTA SUAREZ Mari, GANDARD Isabelle, MONOT Laure, FOLLIOT Pascal, THOUMAZET Pascale, JOSSET Isabelle, VAN ASSELT Laurence, ROBILLARD Christophe, BAHIN Corinne, EL MKELLEB Fabien, GRANDJEAN Laurent, THUMEREL Sandrine, DAOULAS Stéphanie, CLEMENT LAUNAY Martine

Absents représentés : SONTOT Alain représenté par GAIR Laurence, TEIXEIRA Christelle représentée par COURTYTERA Véronique

Absent :

Secrétaire de séance : Mme LONY Eva

Objet : Attribution d'une subvention aux associations qui ont perçu des Coupons Loisirs Activités Culture et Sport (CLACS)

Nombre de membres en exercice :	29
Nombre de membres présents :	27
Nombre de suffrages exprimés :	29
Votes pour :	29
Votes contre :	-
Abstentions :	-

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal, Madame LONY Eva, Adjointe au Maire, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes des associations pour percevoir le remboursement des CLACS qu'elles ont reçus ;

Considérant la volonté de la municipalité d'encourager la pratique des activités culturelles et sportives sur la ville de Tournan-en-Brie ;

Considérant l'initiative de la ville de poursuivre la mise en place des bons nommés CLACS ;

Le Conseil Municipal, ayant entendu les exposés de Monsieur GAUTIER Laurent, Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Attribue une subvention aux associations qui ont perçu des CLACS suivant le tableau ci-dessous :

Associations	Nombre de CLACS remis à la ville	Montant de la subvention correspondante
SCGT JUDO	5	150 €
SCGT GYMNASTIQUE ARTISTIQUE	38	1 140 €
SCGT HANDBALL	25	750 €
SCGT KARATÉ	17	510 €
Association Sportive Collège Clément Ader	5	150 €
MALT	7	210 €
Conservatoire COUPERIN	76	2 280 €
Roller Skating	29	870 €
Dauphins du Centre Brie	13	390 €
Rugby Centre GTO 77	11	330 €
ASCT Tir à l'Arc	3	90 €
ASCT Course à pied – Athlétisme	14	420 €
Poney Club de la Rosière	27	810 €
TOTAL	270	4 680 €

Inscrit la dépense au chapitre 65, article 6574, du budget 2020.

Fait et délibéré en séance, le 30 novembre 2020.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
 Maire de Tournan-en-Brie

Publication du compte rendu des délibérations le : -- 4 DEC. 2020

Délibération transmise au Représentant de l'État le : -- 1 DEC. 2020

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.